



## Règlements d'exécution en matière de législation commodo/incommodo

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du TITRE II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les abattoirs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural



Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans les remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés

**Informations techniques :**

<b>No du projet :</b>	50/2013
<b>Date d'entrée :</b>	29 juillet 2013
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
<b>Commission :</b>	Commission économique

**Projet de  
règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent  
de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal,  
tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>,  
2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du  
soutien au développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les lapins (Cuniculture) relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

**Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à

l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Prescriptions générales**

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction d'un nouvel établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.  
L'exploitation d'un établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
3. La construction et l'exploitation d'un nouvel établissement est interdite en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. La construction d'évacuation des eaux usées est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
5. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.
6. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
7. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
8. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.  
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
9. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
10. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
11. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, des règlements grand-ducaux pris en son application.

12. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Concernant les lapins (Cuniculture) en particulier**

1. Les établissements visés au présent article sont distants d'au moins 10 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin.
2. Tous les sols des établissements visés sont imperméables et résistants à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et maintenus en parfait état d'étanchéité.
3. A l'exception des logements sur litière accumulée, les établissements visés sont à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant notamment aux exigences y afférentes en matière d'établissements classés.
4. Lorsqu'un établissement sera équipé d'un système d'aération disposant de ventilateurs débitant horizontalement, ceux-ci ne pourront être installés à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de sorte à ne pas incommoder les voisins.

5. La gestion des établissements visés par le présent article est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des animaux, ces derniers devant être alimentés selon les règles de l'art.
6. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder significativement le voisinage.
7. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires faisant partie intégrante d'un établissement visé par le présent règlement sont à raccorder au réseau d'égout public pour eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible, ces eaux sont à raccorder à un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.

#### **Art. 5. Concernant l'épandage de fertilisants organiques**

1. Sans préjudice des interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture, les déjections animales (fumier, digestat, etc.) ne peuvent être épandues que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins en fertilisation.
2. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il doit s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.
3. L'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le digestat épandu sur les terres labourées et d'utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. Obligations générales**

1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et évacuer rapidement les lieux de travail.
2. Les locaux fermés doivent être pourvu de sorties en nombre suffisant. Ils ne peuvent pas avoir moins de deux sorties qui doivent être judicieusement réparties, c.-à-d. l'une au côté opposé de l'autre. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent être signalées moyennant des inscriptions appropriées ou des symboles normalisés.
3. La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie de secours est de 35 m. Depuis un local qui se trouve en cul-de-sac, la distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie de secours est de 20 m. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.
4. Les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m et une hauteur minimale de 2,2 m. Les portes doivent avoir une largeur minimale libre de 0,80 m et une hauteur minimale de 2 m. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tout temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
5. Les lieux de travail doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
6. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
7. Le personnel est obligé de porter en cas de besoin les équipements de protection individuels appropriés.
8. Une aération appropriée naturelle ou mécanique doit garantir un apport d'air suffisant afin d'éviter tout risque de danger, d'inconfort ou d'explosion. A cette fin le site doit être aménagé et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de substances dangereuses.
9. Les locaux techniques tels que local chaudière, ventilation, distribution électrique, etc. doivent satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe-fumée 60 minutes (REI 60) pour les parois et de coupe-feu / coupe-fumée 30 minutes pour les portes (EI 30-S).
10. Nul n'est autorisé à pénétrer dans tout endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, sauf si:
  - l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
  - l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
  - la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
    - munie d'une ceinture de sécurité, avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
    - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
    - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

### **Art. 7. Eclairage et installations électriques**

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour que le personnel puisse exercer leurs

activités en toute sécurité.

2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.
3. Les installations électriques sont maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
4. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

#### **Art. 8. Mesures constructives**

1. Le site doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
2. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse y circuler en toute sécurité et au besoin, y transporter des charges.
3. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
4. Dans les locaux où sont entreposés des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ses matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.
5. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.

#### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé du personnel, l'employeur, lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, prend les mesures nécessaires pour que le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité.
2. Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible résultant d'une évaluation des risques.
3. L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.
4. Si nécessaire, les emplacements, où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, doivent être signalés au niveau de leurs accès respectifs conformément à l'annexe II.

5. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:  
l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et  
il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

### **Chapitre III: Dispositions finales**

#### **Art. 10. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

#### **Art. 11. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les déclarations introduites conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés sont considérées comme déclarations effectuées en vertu du présent règlement.
4. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.3. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des

modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 12. Intitulé abrégé**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

#### **Art. 13. Dispositions modificatives**

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

#### **Art. 14. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés est abrogé en ce qui concerne les lapins (cuniculture), à l'exception de son article 2.

#### **Art. 15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Art. 16. Exécution**

Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

#### **Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 02040501 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente l'établissement suivant:

Dénomination : \_\_\_\_\_

\* 2) : \_\_\_\_\_

Capacité [animaux] : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
  - \* le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
  - \* la capacité totale de stockage de purin / lisier et/ou de fumier sur le site du nouvel établissement;
  - \* la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - \* la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
  - \* la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
  - \* la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers \*5).

Explications:

- \*1) cocher la case qui convient
- \*2) spécifier le type d'étable et de litière
- \*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation
- \*4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération
- \*5) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature

## ANNEXE II

**Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 10, paragraphe 4, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter**

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter



*Caractéristiques intrinsèques:*

- forme triangulaire,
- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)

## **Exposé des motifs**

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine, entre autres, l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 02040501: "Lapins (Cuniculture): Etablissements d'une capacité de 100 à 1.500 animaux".

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation d'une écurie ou d'un centre équestre sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précisera les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, et par les autorisations de la classe 3B délivrées jusqu'à présent par le Ministre de l'Environnement.

Les prescriptions du présent règlement concernent la protection de l'environnement (protection de l'air, des eaux, du sol et la lutte contre le bruit) ainsi que la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. L'Administration de l'Environnement et l'Inspection du travail et des mines ont été désignées comme autorités compétentes en la matière.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 02040501: "Lapins (Cuniculture): Etablissements d'une capacité de 100 à 1.500 animaux" que ces établissements figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

#### **Art. 2. Déclaration des établissements**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'Environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. à 5.**

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

L'article 4 comporte des prescriptions spécifiques relatives aux lapins (Cuniculture), établissements renfermant plus de 100 animaux. Elles définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre afin d'éviter que des déjections liquides,

des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les étables.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours et plans d'eaux, aux puits et réservoirs d'eau potable est

la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;

la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;

de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage.

L'objectif des interdictions et restrictions concernant l'épandage des fertilisants organiques est la prévention des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. à 8.**

Ces articles comportent des conditions visant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

Cet article comporte les conditions ainsi que les mesures à respecter dans le cas où l'exploitation présente un risque d'explosion. Une évaluation doit être réalisée afin de déterminer les risques potentiels. À l'aide de cette évaluation l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la formation d'atmosphères explosives respectivement d'en atténuer au maximum le risque et ses effets.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans

ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 11. Dispositions transitoires**

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les établissements de lapins (cuniculture) figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature applicable

- depuis 1990 les établissements renfermant de 100 à 500 lapins rangent en classe 2 et sont soumis à autorisation du bourgmestre, les établissements renfermant plus de 500 lapins rangent en classe 1 et sont soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- depuis juillet 1993, les établissements renfermant de 100 à 500 lapins rangent en classe 3 et sont soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement, les établissements renfermant plus de 500 lapins rangent en classe 1 et sont soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, les établissements de cuniculture renfermant de 100 à 1.500 bêtes rangent en classe 4;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les établissements de cuniculture d'une capacité de 100 à 1.500 animaux rangent également en classe 4.

L'article 11.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part du/des ministres soit de la part d'un bourgmestre à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui n'ont pas dû être autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique du fait que l'objet du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999, qui concernait en fait, e.a. les établissements de cuniculture renfermant de 100 à 1.500 bêtes, ne mentionnait que les établissements nouveaux, ce qui aurait rendu sans effet les dispositions de l'article 7 de ce règlement. Par ailleurs, l'article 7 de ce règlement est muet en ce qui concerne les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement et qui, jusqu'à cette date, n'étaient pas soumis à la législation en matière d'établissements classés.

L'article 11.3. concerne les déclarations déjà introduites en vertu des dispositions du

règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, déclarations qui restent également valables dans le cadre du présent règlement. Ces déclarations ne doivent donc pas être renouvelées en raison du présent règlement.

L'article 11.4. vise les cas d'une écurie ou d'un centre équestre déclaré par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2) ainsi que les établissements déclarés selon le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 précité (art. 11.3.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-œuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter, dont notamment la gestion des déchets, le transport de déjections, le déversement d'eaux usées ou l'épandage de fertilisants sont celles du présent règlement.

#### **Art. 12. Intitulé abrégé**

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

#### **Art. 13. Dispositions modificatives**

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### **Art. 14. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable également aux lapins (cuniculture), est abrogé en ce qui concerne ces établissements et à l'exception des dispositions concernant les déclarations introduites auprès de l'Administration de l'environnement en application de ce règlement, déclarations qui restent valables sous la période d'application du présent règlement.

#### **Art. 15. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 16. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## **Note pour les membres du Gouvernement**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **lapins (cuniculture)** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Lapins (Cuniculture): Etablissements d'une capacité de 100 à 1.500 animaux», tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 février 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumises les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. L'acceptation de déchets en provenance de tiers n'est pas couverte par le présent règlement.

3. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

## **Art. 2. Définitions**

Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. Déchets biodégradables: Tontes de gazon, bois d'origine bocagère et urbaine tels que bois d'élagage urbain, plantes diverses, tels qu'énumérés à l'annexe III du présent règlement grand-ducal.
2. Entreprise de jardinage ou similaire: Etablissement d'horticulture, de maraîchage, de jardinage ou de sylviculture.
3. Propres déchets: Déchets provenant de travaux d'entretien de jardins, de parcs et des bords de routes réalisés par l'entreprise pour le compte de tiers ou au sein de leur propre entreprise.
4. Compostage: Opération de décomposition contrôlée de déchets biodégradables par fermentation aérobie, lors de laquelle des microorganismes transforment ces déchets en fertilisant organique stable, riche en composés humiques appelé «compost».
5. Andain: Tas aligné de déchets biodégradables en voie de compostage.
6. Compost: Fertilisant organique ayant atteint au moins la phase de maturation IV conformément à l'annexe II du présent règlement.
7. Critères d'utilisation: Paramètres clefs qui doivent être respectés en vue de l'utilisation du compost, selon l'annexe II.
8. Stockage/entreposage: Opération de dépôt temporaire de déchets biodégradables préalablement à leur traitement et de compost fini avant son utilisation.
9. Organisme agréé: organisme disposant d'un agrément établi par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

## **Art. 3. Annexes**

1. Font partie intégrante du présent arrêté:
  - Annexe I: Déclaration relative à l'exploitation;
  - Annexe II: Critères d'utilisation du compost;
  - Annexe III: Déchets biodégradables autorisés à être valorisés.

## **Art. 4. Déclaration des installations**

1. Sans préjudice de l'article 17 «Dispositions transitoires» du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation».
2. La déclaration introduite conformément au point 1. du présent article vaut enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
3. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 5. Dispositions générales**

1. L'installation de compostage doit être aménagée et exploitée selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles.
2. L'aménagement et l'exploitation doivent se faire de manière à réduire au mieux toute atteinte à l'environnement humain ou naturel et à prévenir l'altération des résidus organiques.
3. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement direct ou indirect d'eaux provenant de l'installation de compostage sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.
4. L'installation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
5. La mise en andains ne peut se faire que:
  - sur une aire construite en dur ou dans un système de compostage clos, disposant d'un système de collecte des eaux de suintement;
  - sur une aire délimitée à même le sol.
6. L'exploitant doit disposer des moyens techniques et opérationnels nécessaires pour garantir un compostage régulier des déchets biodégradables sans délais et selon les règles de l'art.

#### **Art. 6. De l'emplacement de l'installation de compostage**

1. L'aménagement de l'installation de compostage est interdit:
  - à moins de 200 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord écrit entre les parties concernées;
  - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
  - dans des zones d'inondation à haut ou moyen risque;
  - à moins de 50 mètres des conduites d'amenée principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable;
  - dans les zones de protection immédiate et rapprochée des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

#### **Art. 7. Des aménagements spécifiques de l'installation de compostage**

1. Les mesures nécessaires doivent être prises afin de prévenir l'intrusion de personnes non autorisées sur le site de l'installation.
2. L'installation doit disposer au moins:
  - d'une aire délimitée, réservée au stockage/entreposage de déchets biodégradables en attente de leur prétraitement;
  - d'une aire délimitée, réservée à l'emplacement des andains de compostage;
  - d'une aire délimitée, réservée pour l'entreposage de compost fini en attente de son utilisation.
3. Le compost doit pouvoir être stocké à l'abri des intempéries et des eaux de pluie et de ruissellement.

4. L'exploitant doit prévoir les aménagements nécessaires pour garantir un entreposage approprié des déchets générés par l'exploitation de l'installation de compostage. Cet entreposage doit se faire à l'abri des intempéries.

#### **Art. 8. L'aire de compostage construite en dur et le système de compostage clos**

1. L'aire de compostage construite en dur ou le sol du système de compostage clos doit être étanche et construite de manière à garantir la collecte de toutes les eaux de suintement dans un réservoir étanche et sans trop-plein. Ce réservoir doit disposer d'une capacité appropriée et être construit suivant les règles de l'art.
2. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne s'écoulent de façon incontrôlée de cette aire.
3. Le réservoir pour eaux de suintement doit être vidangé régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité.
4. Les eaux de suintement collectées peuvent être utilisées:
  - pour l'arrosage des andains;
  - pour l'épandage sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles, en observant les interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture;
  - dans une installation de production de biogaz.

#### **Art. 9. Des aires de compostage à même le sol**

1. La mise en andains à même le sol sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus d'une période végétale. Après l'enlèvement des andains, l'exploitant doit recultiver l'aire de compostage ainsi que les aires auxiliaires pendant la période végétale subséquente. La mise en andains ne pourra se faire que tous les cinq ans sur le même emplacement.

#### **Art. 10. De la protection de l'air**

1. L'installation doit être aménagée et exploitée de manière à empêcher des incommodations du voisinage par les mauvaises odeurs et l'envol de matières légères et de poussières.
2. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une putréfaction des déchets biodégradables et la création de cultures mycologiques dangereuses (p.ex.: *aspergillus fumigatus* et similaires).
3. À la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,10. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la réglementation allemande «Geruchsimmissions-Richtlinie -GIRL-» du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent règlement.  
Le seuil de détection d'odeurs, défini par une unité d'odeur par m<sup>3</sup> (1 UE/m<sup>3</sup>), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur. Les seuils d'odeurs se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.

#### **Art. 11. De la lutte contre le bruit**

1. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Le cas échéant, les mesures

- acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
2. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de manière à éviter des bruits ou vibrations susceptibles de causer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
  3. Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
  4. Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
  5. L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
  6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
  7. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

## **Section II: De la gestion des déchets**

### **Art. 12. Des déchets biodégradables visés**

1. Seuls les déchets biodégradables repris en annexe III peuvent être traités dans l'installation visée par le présent règlement, sous réserve des restrictions faites à son article 1<sup>er</sup>.
2. Les déchets biodégradables doivent se prêter au compostage. Des déchets tels que les tontes de gazon ne sont acceptables que dans la mesure où ils n'entravent pas le processus de compostage et la qualité du compost.

### **Art. 13. Des modalités d'exploitation de l'installation de compostage**

1. Le déchargement et l'entreposage de déchets biodégradables en attente d'être compostés ne sont permis que sur l'aire réservée à ces fins.
2. L'exploitant doit effectuer un contrôle visuel des déchets biodégradables déchargés et, le cas échéant, enlever les résidus non compostables.
3. Le temps d'entreposage des déchets biodégradables à composter doit être réduit à un minimum. La quantité entreposée en attente du compostage ne doit pas être supérieure à 100 m<sup>3</sup>.
4. Chaque andain de compostage doit être signalisé de façon à permettre son identification individuelle. Cette signalisation doit être indélébile et mentionner au moins:
  - l'identification individuelle et logique de l'andain;
  - la date de la mise en andain;
  - les quantités de déchets mis en andain;
  - la date du dernier retournement de l'andain;
5. Seul du compost ayant atteint au moins le degré de maturation IV conformément à l'annexe II du présent règlement grand-ducal est autorisé à être produit.
6. Les résidus non compostables extraits des déchets biodégradables doivent être entreposés sur une aire spécifique. L'exploitant doit faire procéder régulièrement à leur évacuation.

7. La gestion des résidus non compostables et les déchets provenant de l'exploitation normale de l'installation de compostage doivent correspondre à tous les niveaux aux prescriptions de la législation applicable en la matière.

#### **Art. 14. De l'entreposage et de l'utilisation du compost**

1. Le compost produit ne peut être utilisé que dans le cadre des activités de l'entreprise de jardinage ou similaire exploitant l'installation de compostage.
2. Le compost doit être régulièrement enlevé de l'aire de compostage.
3. L'entreposage du compost doit se faire de façon à ne pas dégrader sa qualité.
4. Lors de l'utilisation de compost, le dosage doit se faire de manière à ne pas dépasser le besoin usuel en fumure azotée des sols et des cultures concernés.
5. Le compost produit doit répondre aux critères d'utilisation déterminés à l'annexe II du présent règlement. L'exploitant doit vérifier avant chaque utilisation au moins les points b) et c) de l'annexe II du présent règlement grand-ducal.
6. Avant la valorisation du premier lot de compost produit à l'installation, les analyses prévues à l'article 15, point 2. du présent règlement grand-ducal doivent être disponibles et prouver la conformité du compost avec ses prescriptions. Par la suite, ces analyses sont à répéter au moins annuellement.

#### **Art. 15. De l'enregistrement des informations en relation avec le compostage**

1. L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il garde au moins les informations suivantes:
  - a) la quantité de déchets biodégradables acceptés;
  - b) la nature des déchets biodégradables acceptés en mentionnant la dénomination usuelle et le code européen de déchets ainsi que les spécifications reprises à l'annexe III du présent règlement grand-ducal;
  - c) l'identification des andains (selon un système logique et bien compréhensible);
  - d) la date de la mise en andain ainsi que la durée du compostage;
  - e) les sites d'utilisation du compost et les quantités mises en oeuvre par site;
  - f) les bulletins d'analyses effectuées par l'organisme agréé, conformément au point 2 du présent article;
  - g) les évènements exceptionnels.
2. Au moins une fois par an, l'exploitant doit faire procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du compost par un organisme agréé dans le domaine de compétence de l'analyse de déchets. Au moins les points repris à l'annexe II du présent règlement grand-ducal doivent être contrôlés.
3. Pour le 31 mars de chaque année au plus tard, le requérant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel de l'année précédente. Il doit comprendre au moins les points suivants:
  - un résumé des informations reprises au point 1. a), 1b) et 1e) du présent article;
  - une synthèse cohérente des données reprises au point 1.c) et 1.d) du présent article;
  - les résultats des analyses reprises au point 1. f) du présent article;
  - un résumé des événements exceptionnels.

## **Chapitre III : Dispositions finales**

### **Art. 16. Dérogations**

Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I et de la section II du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

### **Art. 17. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
4. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. En cas d'application des dispositions de l'article 17.1. à 17.4. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

### **Art. 18. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

### **Art. 19. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

**Déclaration relative à l'exploitation d'une installation de compostage visée par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 0507030101 suivant règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut:

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 17 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir aménager une installation de compostage ayant les caractéristiques suivantes :

Capacité annuelle [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Année de construction \*1) : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Procédé de compostage envisagé  compostage sur une aire construite en dure  
 compostage sur une aire à même le sol  
 compostage dans un système clos (p.ex.: Rottebox)

Description du système clos: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Dimensions [en m ; Lo x La]

a) du terrain : \_\_\_\_\_

b) des surfaces/aires connectées au système de collecte des eaux de suintement : \_\_\_\_\_

c) des surfaces/aires consolidées : \_\_\_\_\_

Capacité de l'aire d'entreposage pour déchets en attente d'être traités [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Capacité de l'aire pour la mise en andain [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Capacité de l'aire d'entreposage pour compost fini [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Capacité du réservoir pour eaux de suintement [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Nombre de travailleurs occupés en permanence dans l'installation : \_\_\_\_\_

Nombre de travailleurs occupés occasionnellement dans l'installation : \_\_\_\_\_

Les plans suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1:2.500 sur lequel sont indiqués l'installation projetée et l'enclos de l'établissement ;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000, sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*2).
- un plan de situation à l'échelle 1:500 ou plus précise indiquant l'emplacement et les dimensions des diverses aires, dépôts et réservoirs ainsi que les tuyaux de collecte et d'évacuation des eaux de suintement.

Explications :

\*1) à indiquer pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;

\*2) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## ANNEXE II

### Critères d'utilisation du compost

- a) Le compost doit être largement libre de graines ou de parties de plantes germinatives.
- b) Le compost ne doit pas contenir d'impuretés perceptibles telles que p.ex. des matières plastiques, du carton, du verre ou du métal.
- c) La concentration en pierres d'un diamètre supérieur à 5 mm doit être réduite à un minimum.
- d) Dans son domaine d'utilisation le compost doit être compatible avec les plantes. Le compost doit être exempt de substances phytotoxiques et ne doit pas immobiliser l'azote.
- e) Le compost doit présenter au moins le degré de maturation IV tel que défini au tableau suivant (auto échauffement à mesurer selon DIN V 11539 de juin 2007):

Degré de maturation I	température maximale 60 -70 °C
Degré de maturation II	température maximale 50 - 60 °C
Degré de maturation III	température maximale 40 - 50 °C
Degré de maturation IV	température maximale 30 - 40 °C
Degré de maturation V	température maximale 20 - 30 °C

- f) La teneur en eau ne doit pas dépasser 45 % en poids.
- h) Les concentrations en métaux lourds ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-dessous exprimées en mg/kg m.s. pour un compost d'une teneur en matière organique de 30 %.

Métaux lourds	Valeurs limites en mg/kg m.s.
Plomb (Pb)	150
Cadmium (Cd)	1,5
Chrome (Cr)	100
Cuivre (Cu)	100
Nickel (Ni)	50
Mercure (Hg)	1,0
Zinc (Zn)	400

## ANNEXE III

### Déchets biodégradables autorisés à être valorisés

- 020103<sub>(1)</sub> - Déchets de tissus végétaux (provenant exclusivement de l'exploitation du déclarant même):
- Déchets provenant de l'horticulture et de la sylviculture constitués de:
    - fleurs fanées,
    - tontes de gazon,
    - résidus de nettoyage de feuillages, etc.
- 020107<sub>(1)</sub> Déchets provenant de la sylviculture (provenant exclusivement de l'exploitation du déclarant même):
- branches,
  - bois d'élagage d'origine sylvicole,
  - déchets biodégradables provenant de l'entretien de pépinières, etc.
- 200201<sub>(1)</sub> Déchets biodégradables (provenant exclusivement de l'exploitation du déclarant même):
- Déchets de jardins et de parcs y compris les déchets de cimetière constitués de:
    - fleurs fanées,
    - tontes de gazon,
    - résidus de nettoyage de feuillages,
    - bois d'origine bocagère,
    - bois d'élagage urbains et jardiniers, etc.

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

## Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur la valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exception des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 050703: «Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie» en sa partie comprenant les établissements relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, soit:

- 0507030101: Installation de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitée par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, de parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m<sup>2</sup>.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'utilisation de déchets inertes dans un remblai sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets soumet à autorisation les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II de ladite loi. L'opération R3 intitulée «Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)» couvre justement le compostage.

L'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement doit déclarer la mise en exploitation de cet établissement à l'Administration de l'environnement et se conformer aux dispositions du présent règlement. Ladite déclaration vaut également enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions devant assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux établissements classés et les principes directeurs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la gestion des déchets.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

Le présent règlement grand-ducal transpose le point de nomenclature 0507030101 du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés intitulé: Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitées par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1000 m<sup>2</sup> destinées au compostage de déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer les autorités compétentes.

Les matières organiques d'origine végétale normalement utilisées dans un établissement de jardinage ou similaire ainsi que les végétaux utilisés comme matériaux d'emballages, de même que les résidus provenant de l'entretien de jardins et de parcs comptent également parmi les déchets susmentionnés. Il y a lieu de préciser que les aires d'entreposage temporaires de matières végétales, technique couramment utilisée dans un établissement d'horticulture et/ou une pépinière, ne constituent pas des aires de compostage et ne sont donc pas visées par le présent projet de règlement grand-ducal.

#### **Art. 2. Définitions**

Certaines terminologies sont souvent utilisées de façon bien large. Afin d'éviter des ambiguïtés et afin de protéger la terminologie «compost», le législateur doit déterminer les conditions de base pour permettre à l'utilisateur d'avoir une assurance maximale de bénéficier d'un engrais spécifique issu d'origines précises et non dangereuses.

Le processus de compostage est un processus déterminé, qui doit parcourir certaines étapes bien précises en vue de réaliser un compost de qualité.

#### **Art. 3. Annexes**

Cet article indique que le règlement grand-ducal contient trois annexes spécifiques et qu'elles en font partie intégrante.

#### **Art. 4. Déclaration des installations**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Les renseignements à fournir sont limités à un minimum.

Dans le cadre de la simplification administrative, le législateur prévoit que la déclaration faite en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés vaut enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets sans que des exemplaires supplémentaires de la déclaration ne doivent être introduits.

Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

##### **Art. 5. Dispositions générales**

Cet article comporte des exigences générales concernant l'aménagement des installations en question, allant de la fixation de la surface maximale de l'installation qui découle de la dénomination de l'établissement même dans le règlement grand-ducal portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, aux exigences de base de la législation concernant ces établissements.

##### **Art. 6., 7., 8. et 9.:**

Ces articles définissent les exigences à respecter en matière d'aménagement des installations de compostage. Etant donné que les aires de mise en andains (aires de compostage ou systèmes de compostage clos) présentent des risques en ce qui concerne la pollution des eaux et en ce qui concerne les incommodations du voisinage par de mauvaises odeurs, il y a lieu d'imposer des distances à respecter en matière d'aménagement des aires ou systèmes précités. Une distance minimale à respecter des locaux habités est justifiée par le fait que l'activité de compostage est accompagnée d'une part d'odeurs intensives et d'autre part par la génération de poussières et de microorganismes, surtout lors du retournement des andains. Ceci rend nécessaire cette distance en vue d'éviter des incommodations de tierces personnes.

Afin d'éviter le dépôt illégal de déchets, soit aux abords, soit à l'intérieur d'une installation de compostage, il est nécessaire d'entretenir les abords dans un état de propreté adéquate et de prévenir l'intrusion de personnes non autorisées par un moyen adapté aux circonstances.

Les eaux de suintement sont à collecter et sont à valoriser, par exemple dans une installation de biométhanisation. En l'absence d'un traitement approprié, elles présentent un potentiel de nuisance pour l'environnement.

Les exigences pour les aires de compostage à même le sol sont largement similaires à celles appliquées aux dépôts de fumier qui sont soumis aux dispositions de la réglementation grand-ducale fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

#### **Art. 10. et 11. :**

Les articles 10. et 11. comprennent des prescriptions générales concernant la protection de l'air et la lutte contre le bruit. Ces exigences sont similaires à celles prescrites dans d'autres établissements relevant de la classe 4.

### **Section II: De la gestion des déchets**

#### **Art. 12. :**

Cet article détermine les déchets biodégradables qui sont autorisés à être compostés dans le cadre des installations visées par le présent projet de règlement grand-ducal. Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, seul le traitement de déchets de jardins et de parcs ainsi que de déchets provenant de l'entretien des bords de route générés par les activités propres des entreprises de jardinage et similaires peuvent être traités dans le cadre des installations visées par le présent projet de règlement grand-ducal. Toute acceptation et tout compostage d'autres types de déchets nécessiteraient la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles supplémentaires pour garantir une valorisation selon les règles de l'art. Le coût de ces mesures supplémentaires ne serait pas en relation avec l'envergure d'une installation de compostage figurant en classe 4.

#### **Art. 13. et 14. :**

Ces articles concernent les exigences spécifiques relatives à la gestion de l'installation de compostage. Les divers points couvrent tant le contrôle des déchets amenés à l'établissement, l'enlèvement de résidus non compostables, l'entreposage des déchets biodégradables en attente de leur compostage et l'entreposage du compost fini en attente de son utilisation (valorisation). Toutes les dispositions visent à éviter la dégradation de la qualité du compost à produire et à garantir une gestion des déchets en conformité avec la législation relative à la gestion des déchets.

#### **Art. 15. :**

Cet article oblige l'exploitant d'enregistrer les allées et venues au sein de son installation afin de garantir une parfaite traçabilité des déchets y acceptés et valorisés. L'obligation de faire procéder une fois par an à un échantillonnage et une analyse du compost réalisé par un organisme agréé vise à assurer sa qualité constante, indispensable pour garantir la bonne réputation de tout compost réalisé.

Le rapport annuel à introduire par l'exploitant permet aux administrations concernées un contrôle du respect des dispositions du présent règlement grand-ducal d'une part et d'autre part le suivi des quantités des différentes fractions de déchets et leur valorisation réalisée.

### **Chapitre III : Dispositions finales**

#### **Art. 16. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant

veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 17. Dispositions transitoires**

L'article 17 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 16 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature applicable

- Depuis juin 1990, les immondices liquides et solides (dépôts, traitement, incinération, compostage, pyrolyse des) figuraient en classe 1 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement.
- Depuis juillet 1993, les installations de compostage figuraient soit en classe 3 (volume de 10 à 50 m<sup>3</sup>), soit en classe 1 (volume supérieur 50 m<sup>3</sup>) et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement.
- Depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, les installations de compostage d'une capacité de 10 à 50 m<sup>3</sup> pour déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route rangent en classe 4. Il est à noter qu'un règlement grand-ducal spécifique pour ces installations n'a pas été publié au Mémorial. Toutes les autres installations rangent en classe 1 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement.
- alors que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitée par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, de parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m<sup>2</sup> rangent en classe 4.

L'article 17.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 17.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

(art. 17.3.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers enregistrés qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 17.4.) Il y a eu deux périodes transitoires (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement et période du 1<sup>er</sup> août 1999 au 1<sup>er</sup> juillet 2012 où un règlement grand-ducal spécifique aux installations de compostage d'une capacité de 10 à 50 m<sup>3</sup> pour déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 17.5. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 17.1. et 17.2), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 17.3.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 17.4.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

#### **Art. 18. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 19. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage** relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitée par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, de parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m<sup>2</sup>»,

tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de sa réunion du 12 juin 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de  
règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou  
d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en  
matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié,  
du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et  
10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au  
développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

**Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à

l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Prescriptions générales**

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction d'un nouvel établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.  
L'exploitation d'un établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
3. La construction et l'exploitation d'un nouvel établissement est interdite en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. La construction d'évacuation des eaux usées est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
5. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.
6. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
7. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
8. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.  
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
9. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
10. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

11. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, les règlements grand-ducaux pris en son application.
12. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Concernant les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs en particulier**

1. Les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs doivent répondre aux meilleures techniques disponibles en matière de protection de l'environnement au moment de leur déclaration.
2. À la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,10. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la réglementation allemande «Geruchsimmissions-Richtlinie -GIRL-» du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent règlement.

Le seuil de détection d'odeurs, défini par une unité d'odeur par m<sup>3</sup> (1 UE/m<sup>3</sup>), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur. Les seuils d'odeurs se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.

3. Sans préjudice de la disposition précédente, les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs, y compris les aires d'exercice extérieurs, sont distants d'au moins trente (30) mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de cinq (5) mètres du terrain voisin.
4. Tous les sols des établissements visés sont imperméables et résistants à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et maintenus en parfait état d'étanchéité.
5. Les établissements sont convenablement aérés, l'aération sera efficace et ne présentera pas d'inconvénients anormaux pour le voisinage.
6. Les édifices d'évacuation de l'air vicié sont à concevoir de façon à réduire les nuisances olfactives pour le voisinage à un minimum.
7. Si des nuisances anormales par des mauvaises odeurs sont constatées dans les alentours de l'établissement, des mesures appropriées, telles qu'une installation de filtration, sont à mettre en œuvre pour réduire ces nuisances à un minimum.
8. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder sérieusement le voisinage.
9. Les installations de manutention des déjections animales sont à concevoir de façon à réduire les nuisances olfactives pour le voisinage à un minimum.
10. A l'exception des logements sur litière accumulée, les établissements visés sont à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant notamment aux exigences légales en matière d'établissements classés.
11. La gestion des établissements est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des

animaux, ces derniers devant être alimentés à volonté ou à des heures régulières. Les équipements utilisés doivent être choisis et exploités de la sorte que les conditions relatives à la lutte contre le bruit soient respectées.

12. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires faisant partie intégrante d'un établissement visé par le présent règlement sont à raccorder au réseau d'égout public pour eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible, ces eaux sont à raccorder à un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.

#### **Art. 5. Concernant l'épandage de la fiente / de fertilisants organiques**

1. La fiente ne peut être épandue que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins en fumure usuelle. Plus particulièrement, les interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture sont à respecter.
2. L'épandage de fiente est interdit à moins de 50 m des parties agglomérées d'une localité.
3. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il doit s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.
4. L'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais la fiente épandue sur les terres labourées et d'utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles.
5. L'épandage de fiente est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur.

#### **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

#### **Art. 6. Obligations générales**

1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et évacuer rapidement les lieux de travail.
2. Les locaux fermés doivent être pourvus de sorties en nombre suffisant. Ils ne peuvent pas avoir moins de deux sorties qui doivent être judicieusement réparties, c.-à-d. l'une au côté opposé de l'autre. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent être signalées moyennant des inscriptions appropriées ou des symboles normalisés.
3. La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie de secours est de 35 m. Depuis un local qui se trouve en cul-de-sac, la distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie de secours est de 20 m. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.
4. Les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m et une hauteur minimale de 2,2 m. Les portes doivent avoir une largeur minimale libre de 0,80 m et une hauteur minimale de 2 m. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tout temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
5. Les lieux de travail doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

6. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
7. Le personnel est obligé de porter en cas de besoin les équipements de protection individuels appropriés.
8. Une aération appropriée naturelle ou mécanique doit garantir un apport d'air suffisant afin d'éviter tout risque de danger, d'inconfort ou d'explosion. A cette fin le site doit être aménagé et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de substances dangereuses.
9. Les locaux techniques tels que local chaudière, ventilation, distribution électrique, etc. doivent satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe-fumée 60 minutes (REI 60) pour les parois et de coupe-feu / coupe-fumée 30 minutes pour les portes (EI 30-S).
10. Nul n'est autorisé à pénétrer dans tout endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, sauf si:
  - l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
  - l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
  - la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
    - munie d'une ceinture de sécurité, avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
    - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
    - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

#### **Art. 7. Eclairage et installations électriques**

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour que le personnel puisse exercer leurs activités en toute sécurité.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.
3. Les installations électriques sont maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
4. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

#### **Art. 8. Mesures constructives**

1. Le site doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.

2. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse y circuler en toute sécurité et au besoin, y transporter des charges.
3. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
4. Dans les locaux où sont entreposés des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ses matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.
5. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.

#### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé du personnel, l'employeur, lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, prend les mesures nécessaires pour que le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité.
2. Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible résultant d'une évaluation des risques.
3. L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.
4. Si nécessaire, les emplacements, où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, doivent être signalés au niveau de leurs accès respectifs conformément à l'annexe II.
5. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:  
l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et  
il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

### **Chapitre III: Dispositions finales**

#### **Art. 10. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification

dans le domaine de l'environnement.

2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

#### **Art. 11. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
4. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.4. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 12. Intitulé abrégé**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

### **Art. 13. Dispositions modificatives**

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

### **Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

### **Art. 15. Exécution**

Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

**Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal du ..... fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'oeufs qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 0204090101 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination : \_\_\_\_\_

\* 2) : \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Capacité [animaux] : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
  - \* le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
  - \* la capacité totale de stockage de fertilisants organiques / fiente sur le site du nouvel établissement;
  - \* la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - \* la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
  - \* la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
  - \* la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers \*5).

c) Informations relatives à la technologie appliquée \*6):

Un avis relatif à l'état de la technologie appliquée. Cet avis doit contenir également une description technique de l'établissement.

d) Informations relatives aux distances par rapport au voisinage \*7):

- indication de la distance de l'établissement face à la maison d'habitation la plus proche (autre que celle de l'exploitant);
- indication de la distance de l'établissement face au terrain voisin le plus proche;
- indication de la distance de l'établissement face à la zone d'habitation la plus proche existante ou prévue selon le plan d'aménagement général de la commune concernée.

Explications:

- \*1) cocher la case qui convient;
- \*2) spécifier le type d'étable et de litière et le genre du poulailler;
- \*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;
- \*4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;
- \*5) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture;
- \*6) cet avis doit être délivré par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture ou par un bureau d'études compétent;
- \*7) ces informations sont à certifier par l'administration communale concernée.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

## ANNEXE II

**Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 10, paragraphe 4, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter**

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter



*Caractéristiques intrinsèques:*

*- forme triangulaire,*

*- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)*

## **Exposé des motifs**

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine, entre autres, l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 020409: "Volailles" en sa partie comprenant les établissements relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, soit:  
0204090101: établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'oeufs de 300 à 5.000 animaux.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation d'une écurie ou d'un centre équestre sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par les autorisations de la classe 3B délivrées jusqu'à présent par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les prescriptions du présent règlement concernent la protection de l'environnement (protection de l'air, des eaux, du sol et la lutte contre le bruit) ainsi que la sécurité, la salubrité

ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. L'Administration de l'Environnement et l'Inspection du travail et des mines ont été désignées comme autorités compétentes en la matière.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 020409: "Volailles" que les établissements subséquents du secteur agricole

0204090101: établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'oeufs de 300 à 5.000 animaux

figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

#### **Art. 2. Déclaration des établissements**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'Environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. à 5.**

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

L'article 4 comporte des prescriptions spécifiques relatives aux établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs et l'article 5 concerne l'épandage de fiente / de fertilisants organiques. Ils définissent les conditions d'aménagement ainsi que les

restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre afin d'éviter que des déjections liquides, des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les étables.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours et plans d'eaux, aux puits et réservoirs d'eau potable est

la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;

la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;

de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage, et notamment d'éviter l'exclusion de toute exploitation établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs des villages tout en garantissant un niveau de vie adéquat aux habitants.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. à 8.**

Ces articles comportent des conditions visant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

Cet article comporte les conditions ainsi que les mesures à respecter dans le cas où l'exploitation présente un risque d'explosion. Une évaluation doit être réalisée afin de déterminer les risques potentiels. À l'aide de cette évaluation, l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la formation d'atmosphères explosives respectivement d'en atténuer au maximum le risque et ses effets.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature

technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 11. Dispositions transitoires**

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les établissements de volailles figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature et de la loi applicable les établissements étaient à autoriser par le Ministre de la Justice, par le Bourgmestre, par le Ministre du Travail ou par le Ministre de l'Environnement.

Un bref historique montre:

- en 1913 l'engraissement en grand de volailles dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants relevait de la classe 3 et était soumis à autorisation du Ministre de la Justice;
- en 1979 les poulaillers situés dans les parties agglomérées des communes et de plus de 50 bêtes relevaient de la classe 2 et étaient soumis à autorisation du bourgmestre et les poulaillers situés dans les parties agglomérées des communes et de plus de 500 bêtes relevaient de la classe 1 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail;
- en 1990 les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs de 100 à 500 bêtes relevaient de la classe 2 et étaient soumis à autorisation du bourgmestre et les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs de plus de 500 bêtes relevaient de la classe 1 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en décembre 1993 les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs de 100 à 2.500 bêtes relevaient de la classe 3 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement et les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs de plus de 2.500 bêtes relevaient de la classe 1 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en 1999 les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs de 300 à 5.000 bêtes relevaient de la classe 3B et étaient soumis à autorisation du Ministre de l'Environnement et les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs de plus de 5.000 bêtes relevaient de la classe 1 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les établissements précités qui relevaient de la classe 3B relèvent de la classe 4.

L'article 11.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part d'un ministre, soit de la part d'un bourgmestre, à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

(art. 11.3.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers enregistrés en classe 3B qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 11.4.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 11.5. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 11.3.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 11.4.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

## **Art. 12. Intitulé abrégé**

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

## **Art. 13. Dispositions modificatives**

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes

minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

**Art. 14. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

**Art. 15. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs de 300 à 5.000 animaux»,

tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 mars 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de  
règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat  
qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement  
grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II,  
chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le  
renouvellement du soutien au développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les déjections animales et le digestat, relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

## **Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement, y non compris le stockage de fumier sur une aire non consolidée, doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.
2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Prescriptions générales**

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction et l'exploitation d'un établissement situé en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdits.
3. La construction et l'exploitation d'un établissement sont interdites en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les substances précitées sont à déverser dans un réservoir à purin, lisier et/ou digestat répondant aux exigences du présent règlement.
5. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
6. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
7. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.  
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
8. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
9. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
10. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, des règlements grand-ducaux pris en son application.

11. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Concernant le stockage de fumier**

1. Le fumier doit, soit  
être stocké dans l'étable à sol imperméable, sur une aire couverte à sol imperméable ou sur une dalle en béton non-couverte, étanche et compatible avec les caractéristiques physico-chimiques des substances contenues dans le fumier, aménagées en cuve de sorte que toutes les eaux de suintement soient collectées en un point bas qui est à raccorder à un réservoir étanche répondant aux exigences concernant le stockage de purin, de lisier et/ou de digestat, soit  
être transporté directement sur les champs et entreposé sur une aire non consolidée en vue d'assurer la décomposition ou  
être épandu sur les terres agricoles en respectant la réglementation concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
2. Des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter que les eaux pluviales externes à l'aire de stockage du fumier ne s'écoulent sur l'aire de stockage construite en dur.
3. L'aménagement d'aires de fumier construites en dur et situées à l'extérieur ainsi que l'entreposage de fumier sur une aire non consolidée sont interdits:  
à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public;  
à moins de 30 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public en cas de fumier de volaille ou de porcs. Cette distance pourra être augmentée pour les établissements porcins ou de volaille qui ne relèvent pas de la classe 4;  
à moins de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;  
à moins de 50 mètres des infrastructures de captage et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine et des points d'observation de l'eau souterraine.  
En outre, l'entreposage de fumier sur une aire non consolidée est interdit dans une zone de protection immédiate ou rapprochée des infrastructures de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
4. La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à une période végétale sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les cinq ans sur le même emplacement. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.  
Pour chaque emplacement les dates et les quantités de fumier déposé et enlevé doivent être inscrits dans un registre. Ce registre doit être tenu à disposition auprès de l'exploitant pendant une durée de dix ans.

#### **Art. 5. Concernant le stockage de purin, de lisier et/ou de digestat provenant des installations de biométhanisation**

1. Le purin, lisier et/ou digestat doit être recueilli dans des réservoirs étanches sans trop-plein. Pendant toute la durée de leur exploitation les réservoirs doivent présenter les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent

résister à la pression statique du liquide, à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et aux charges et influences extérieures (actions d'ordre mécanique, thermique et chimique).

2. La capacité totale de stockage disponible dans chaque exploitation agricole doit être suffisante pour garantir le respect des exigences de la réglementation applicable en matière de durée de stockage pour le purin, le lisier et/ou le digestat. Les équipements nouveaux ou à moderniser doivent le stockage de lisier, de purin ou de digestat pour une période minimale de 6 mois consécutifs.
3. Les eaux usées sanitaires d'habitations sur le site de l'établissement concerné ne doivent pas être raccordées au réservoir de purin, de lisier et/ou de digestat.
4. Le remplissage et la vidange de réservoirs et de pré-fosses dépourvus d'un couvercle devra se faire par en dessous de la surface du liquide.
5. Les réservoirs à lisier, purin, et/ou digestat qui ne disposent pas de couvercle doivent être pourvus d'une couche flottante (naturelle ou artificielle) au-dessus de la surface du liquide.
6. Toute tuyauterie située en dessous du niveau de remplissage maximal d'un réservoir doit être munie soit de deux vannes, une vanne à couteau et une vanne de secours, soit d'un système équivalent. Ces vannes sont à munir d'une sécurité afin de parer à leur ouverture accidentelle.
7. Afin de permettre la détection de fuites éventuelles, un système de drainage de contrôle doit être réalisé autour de chaque réservoir à purin, lisier et/ou digestat d'une capacité de plus de 1.000m<sup>3</sup> nouvellement construit.
8. Il est interdit d'ériger à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public des réservoirs construits hors du sol, tels que des silos verticaux, qui ne disposent pas d'un couvercle.
9. L'aménagement de réservoirs de purin, lisier et/ou digestat est interdit:
  - à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public;
  - en cas de déjections porcines, à moins de 30 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. Cette distance pourra être augmentée pour les établissements porcins ou de volaille qui ne relèvent pas de la classe 4;
  - à moins de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
  - à moins de 30 mètres d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine;
  - à moins de 50 mètres, des infrastructures de captage et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine et des points d'observation de l'eau souterraine.
10. Seul le digestat répondant aux critères de valorisation repris à l'annexe II «Critères de qualité et fréquences d'analyses pour digestat liquide», qui fait partie intégrante du présent règlement, ne peut être introduit dans un dépôt décentralisé. Les analyses doivent être effectuées selon les fréquences y indiquées. En cas de non respect des critères y mentionnés, le transfert ne peut pas avoir lieu.

Les paramètres marqués d'un (+) doivent être contrôlés lorsque l'établissement est autorisé à accepter des déchets emballés.

Les paramètres marqués d'un (#) doivent être contrôlés lorsque l'établissement est autorisé à accepter des matériaux tombant sous l'application du règlement européen (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des

règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. Généralités**

1. Les trappes d'accès en position ouverte doivent être protégées contre les chutes de hauteur.
2. Avant d'agiter le lisier et le fumier dans une structure d'entreposage située sous le plancher du bâtiment d'élevage, on doit s'assurer qu'une ventilation appropriée dans le bâtiment soit garantie.
3. Une signalisation indiquant clairement le danger d'exposition à des gaz toxiques doit être placée à chaque accès à une fosse à purin ou à une chambre souterraine de transvasement de purin et de lisier.
4. Les travailleurs en contact avec les déjections animales et le digestat, sont obligés à porter des vêtements et équipements de protection adaptés aux risques.

### **Art. 7. Mesures constructives**

1. Les fosses ou réservoirs doivent être réalisés selon les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité en la matière.
2. Les bâtiments destinés aux bestiaux doivent être conçus de telle façon qu'une ventilation soit garantie évitant toute accumulation de gaz toxiques en concentration dangereuse.
3. Les fosses, caniveaux ou réservoirs ainsi que leurs couvertures éventuelles doivent présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.
4. Les couvercles des trous d'homme des fosses à purin doivent être conçus de manière qu'ils ne puissent tomber dans les ouvertures ou doivent être retenus par une chaîne de sécurité en permanence.
5. Les couvercles des trous d'homme et les couvercles d'accès des fosses couvertes dont le poids est inférieur à 20 kg doivent être équipés d'un dispositif de verrouillage.
6. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.
7. Lorsqu'une fosse extérieure est reliée à un bâtiment par un conduit ou un caniveau, il est essentiel d'installer un dispositif qui empêche les gaz de lisier ou de fumier de pénétrer dans le bâtiment pendant l'agitation et la vidange.
8. Une installation de protection contre la foudre est à prévoir pour les réservoirs placés à l'extérieur. Elle doit être évaluée par rapport à la norme EN 62305 parties 1-4.

### **Art. 8. Sécurité lors de travaux dans des fosses ou réservoirs**

1. Nul n'est autorisé à pénétrer dans une fosse, un réservoir ou une canalisation où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:

l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;

l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié ou de gaz;

la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:

- munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
- surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
- équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

2. Il est interdit de tenter un sauvetage sans l'aide de personnes qualifiées. Ces personnes doivent toujours pouvoir quitter la zone de danger et doivent utiliser des moyens appropriés pour garantir leur respiration.
3. L'exploitant doit veiller à ce qu'il y ait des trappes, des ouvertures et des trappes d'accès en nombre suffisant permettant en cas de danger de quitter rapidement à tout moment l'espace confiné et d'apporter secours à des accidentés.

### **Art. 9. Risque d'explosion**

1. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier: l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme nue, et il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité ou d'y faire usage de flammes nues.
2. Les ouvertures des trappes doivent être effectués à l'aide d'outils ne formant pas d'étincelles.
3. A l'intérieur et dans les alentours de 2 mètres autour des ouvertures des fosses, caniveaux ou réservoirs, toutes les installations électriques, y compris les lampes portatives, doivent être du type antidéflagrant.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de

rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

#### **Art. 11. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les déclarations introduites conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés sont considérées comme déclarations effectuées en vertu du présent règlement.
4. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
5. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
6. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.5. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 12. Dispositions modificatives**

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du xx.xx. 2013 fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

### **Art. 13. Intitulé abrégé**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du xx.xx. 2013 fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

### **Art. 14. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés est abrogé en ce qui concerne le fumier, purin et lisier, à l'exception de son article 2.

### **Art. 15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

### **Art. 16. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

#### **Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

[Nos 02010201, 02010202 et 02010203 suivant règlement grand-ducal du 12 mai portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation  
 déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination : \_\_\_\_\_

\* 2) : \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Capacité [m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune \_\_\_\_\_ :

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
  - \* le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
  - \* la capacité totale de stockage de fertilisants organiques / fiente sur le site du nouvel établissement;
  - \* la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - \* la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
  - \* la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
  - \* la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers \*6).

Explications:

- \*1) cocher la case qui convient;
- \*2) spécifier les caractéristiques principales (p.ex.: réservoir à purin construit hors du sol, aire de fumier de porcs construite en dur);
- \*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;
- \*4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;
- \*5) à joindre pour le cas d'une déclaration de mise en exploitation;
- \*6) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

## ANNEXE II

### Critères de qualité et fréquences d'analyses pour le digestat liquide

Critères de qualité	Exigences	Fréquence des analyses
Hygiène	L'exploitant doit livrer: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la démonstration vérifiable de l'efficacité épizootique du procédé de traitement; (#)</li> <li>• la preuve que le digestat est largement libre de graines et de parties de plantes germinatives (&lt;0,5/l m.s.);</li> <li>• la preuve que le digestat liquide est libre de salmonelles(#)</li> </ul>	avant transfert  avant transfert avant transfert
Impuretés (Ø > 2 mm)	Maximal 0,5 % en poids de la m.s. (+)	avant transfert
Pierres, verre (Ø > 5 mm)	Maximal 3 % en poids de la m.s. (+)	avant transfert
Degré de fermentation	Maximal 4'000 mg d'acides organiques par litre de m.s.	avant transfert
Matière sèche	Au plus 12 % en poids de la m.s., avec aptitude au pompage	avant transfert
Matière organique	Au moins 40 % en masse m.s., mesuré en tant que perte au feu	avant transfert
Odeurs	Libre de mauvaises odeurs	n.a.
Compatibilité avec les plantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compatibilité des plantes dans le domaine d'application prévu;</li> <li>• Absence d'éléments phytotoxiques</li> </ul>	avant transfert avant transfert
Concentrations en métaux lourds (valeurs limites en mg/kg m.s.)	Zn: 400 Pb: 150 Cr: 100 Cu: 100 Ni: 50 Cd: 1,5 Hg: 1,0	avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert
Autres paramètres	Teneur totale en substances nutritives N, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O, MgO, CaO; Teneur en substances nutritives solubles N, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O, MgO; Densité brute (poids volumétrique); Teneur en sel; Valeur pH; Granulométrie; Substances organiques; Poids net ou volume;  Indications pour l'utilisation correcte: PCB: ≤ 0,1 mg/kg matière sèche; PCDD/F: ≤ 20 ng I-TE q/kg matière sèche; HAP: ≤ 10 mg/kg matière sèche (Σ 16 HAP selon EPA)	avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert  1 fois par an 1 fois par an 1 fois par an

## Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 020102: «Déjections animales et digestat» comprenant les sous points suivants:

- 02010201: Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m<sup>3</sup>;
- 02010202: Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m<sup>3</sup>);
- 02010203: Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup>.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation de déjections animales et de digestat sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, et par les autorisations de la classe 3B délivrées jusqu'à présent par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

## Commentaire des articles

### Chapitre I: Dispositions générales

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 020102: «Déjections animales et digestat» que les établissements subséquents du secteur agricole

- 02010201: Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m<sup>3</sup>;
- 02010202: Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m<sup>3</sup>);
- 02010203: Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup>.

figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

#### Art. 2. Déclaration des établissements

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

En pratique le stockage de fumier sur une aire non consolidée n'est pas planifié longtemps en avance mais se fait selon les besoins journaliers. Ainsi ces stockages ne sont pas soumis à une déclaration préalable. Il y a lieu de tenir un registre pour ces stockages (voir art.4.4.).

## Chapitre II: Dispositions spéciales

### Section I: Concernant la protection de l'environnement

#### Art. 3. à 5.

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

Les articles 4 et 5 comportent des prescriptions spécifiques relatives aux différents établissements visés par le présent règlement. Elles définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par des substances liquides ou solides diverses (déjections animales, jus d'ensilage, engrais, eaux usées, etc.) ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en oeuvre afin d'éviter que des déjections liquides, du digestat, des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, du digestat, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de cuves étanches destinées au stockage de fumier ainsi que de réservoirs étanches destinés à la collecte et au stockage des déjections liquides, de digestat et des eaux de suintement. Les eaux usées et les eaux de pluie qui sont collectés et/ou pénètrent dans lesdits réservoirs doivent être pris en compte lors du calcul de la capacité de stockage pour garantir la durée de stockage légalement requise. Exception peut être faite en relation avec les dépôts de fumier installés à même le sol sur des terres agricoles, sous condition que la durée d'entreposage soit limitée à une période végétale consécutive et que ces terres ne soient pas situées dans une zone de protection immédiate ou rapprochée des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours d'eau, aux eaux de surface stagnantes, aux captages d'eau destinée à la consommation humaine et aux installations de stockage d'eau destinée à la consommation humaine est

- la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;
- la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;
- de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage, et notamment d'éviter l'exclusion de toute exploitation porcine et de volaille relevant de la classe 4 des villages tout en garantissant un niveau de vie adéquat aux habitants. Du fait que les exploitations porcines et de volaille de taille plus importante ne relèvent pas de la classe 4, la distance des éléments de stockage de fumier et de déjections liquides faisant partie intégrante d'un tel établissement pourra être augmentée, ceci notamment sur base de la situation particulière à analyser dans le dossier de demande spécifique à introduire conformément à la législation relative aux établissements classés.

L'article 5, point 10 ainsi que l'annexe II du présent règlement reprennent les mêmes prescriptions que celles imposées dans les arrêtés ministériels relatifs à des dépôts de digestat sur le site de l'installation de biométhanisation dont la problématique environnementale est identique et qui doivent être autorisés comme éléments faisant partie intégrante de l'installation de biométhanisation.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. à 9.**

Ces articles visent plus particulièrement les conditions à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité, la santé, l'hygiène, la salubrité ou la commodité par rapport au personnel, au public et au voisinage.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 11. Dispositions transitoires**

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les déjections animales figurent dans la nomenclature des établissements classés, elles ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature et de la loi applicable lesdits établissements étaient à autoriser par le Bourgmestre, par le Ministre du Travail ou par le Ministre de l'Environnement.

Un bref historique montre:

- en 1979 les dépôts en grand de fumier relevaient de la classe 2 et étaient soumis à autorisation du Bourgmestre;

- en mai 1990 les aires de fumier et les réservoirs à purin et lisier d'un volume total de plus de 50 m<sup>3</sup> relevaient de la classe 1. Ils étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en juillet 1993 les réservoirs individuels à purin et lisier d'un volume total de plus de 50 m<sup>3</sup> et les aires de fumier de plus de 50 m<sup>2</sup> relevaient de la classe 3 et les réservoirs à purin et lisier collectifs relevaient de la classe 1. Tous étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en 1999 les réservoirs à purin et lisier d'un volume total de 50 à 2.000 m<sup>3</sup> et les aires de fumier d'un volume de 50 à 500 m<sup>3</sup> relevaient de la classe 4 et les réservoirs à purin et lisier d'un volume total de plus de 2.000 m<sup>3</sup> et les aires de fumier d'un volume de plus de 500 m<sup>3</sup> relevaient de la classe 3B et étaient soumis à autorisation du Ministre de l'Environnement;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les dépôts de fumier, les réservoirs à purin et lisier d'un volume maximal total de plus de 50 m<sup>3</sup> et les dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> relèvent de la classe 4.

Les dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> sont donc nouvellement repris dans la nomenclature des établissements classés et relèvent de la classe 4. Les dépôts centralisés de digestat, c.à.d. installés sur le site d'une installation de biométhanisation sont à autoriser par les Ministres car faisant partie intégrante de l'installation de biométhanisation qui constitue un établissement classé de la classe 3 ou 1.

L'article 11.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part d'un ministre, soit de la part d'un bourgmestre, à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

L'article 11.3. concerne les déclarations déjà introduites en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, déclarations qui restent également valables dans le cadre du présent règlement. Ces déclarations ne doivent donc pas être renouvelées en raison du présent règlement.

(art. 11.4.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 11.5.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des

établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour les dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 11.6. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2), les déclarations introduites (art. 11.3), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 11.4.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 11.5.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-œuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

#### **Art. 12. Dispositions modificatives**

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### **Art. 13. Intitulé abrégé**

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

#### **Art. 14. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable également au fumier, purin et lisier, est abrogé en ce qui concerne ces établissements à l'exception des dispositions concernant les déclarations introduites auprès de l'Administration de l'environnement en application de ce règlement, déclarations qui restent valables sous la période d'application du présent règlement.

#### **Art. 15. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 16. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **déjections animales** et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m<sup>3</sup>;

Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m<sup>3</sup>),

Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup>»,

tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le Ministère de l'Agriculture a émis un avis en date du 11 janvier 2012, avis dont il a été tenu compte. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 février 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les abattoirs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **A r r ê t o n s :**

#### **Chapitre I: Dispositions générales**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les abattoirs relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

##### **Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.
2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## Chapitre II: Dispositions spéciales

### Section I: Concernant la protection de l'environnement

#### Art. 3. Prescriptions générales

1. Les établissements sont construits et entretenus selon les règles de l'art.
2. La construction et l'exploitation d'un établissement situé dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites.
3. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans la nappe phréatique, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.
4. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs. À la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,05. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la réglementation allemande «Geruchsimmissions-Richtlinie -GIRL-» du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent règlement.  
Le seuil de détection d'odeurs, défini par une unité d'odeur par m<sup>3</sup> (1 UE/m<sup>3</sup>), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur. Les seuils d'odeurs se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.
5. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
6. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.  
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité
7. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
8. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
9. L'utilisation de substances difficilement biodégradables telles que les solutions quaternaires d'ammonium, pour le nettoyage et la désinfection des installations est à limiter à un strict minimum selon les meilleures techniques disponibles.
10. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, les règlements grand-ducaux pris en son application.
11. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Prescriptions concernant la chambre d'abattage**

1. La chambre d'abattage et les installations y afférentes susceptibles de dégager des mauvaises odeurs sont à aménager dans des locaux fermés.
2. La ventilation des locaux précités doit se faire de manière à éviter toute évacuation incontrôlée d'odeurs vers l'extérieur.
3. Le stockage de produits ou de substances qui peuvent être à l'origine de mauvaises odeurs doit se faire soit dans des conteneurs étanches, soit dans des locaux fermés, spécialement aménagés à cet effet.
4. Les égouts de la salle d'abattage doivent être pourvus de paniers grillagés fins (6 mm ou plus fin) ou de tout autre dispositif capable d'éviter l'évacuation des corps solides, tels que les déchets d'abattage et les soies, vers les réseaux de canalisation.

#### **Art. 5. Prescriptions concernant le processus**

1. Les eaux usées du (des) local(local) de traitement doivent passer par un séparateur de graisses de capacité appropriée avant d'être raccordées à la canalisation pour eaux usées ou mixtes. Chaque séparateur de graisses doit être conforme aux dispositions de la norme allemande DIN 4040 applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou plus récente.
2. Le sang des animaux est à récupérer dans un bac de saignée d'une capacité appropriée. Tout déversement de sang vers les réseaux de canalisation est interdit.
3. Chaque séparateur de graisses et le bac de saignée doivent être vidés et nettoyés régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise spécialisée à cet effet. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux dispositions applicables. Les pièces justificatives des vidanges, des entretiens et des nettoyages doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle pendant cinq ans.
4. Les déchets produits lors de l'abattage ainsi que les peaux et les plumes doivent être récupérés dans des réservoirs de capacités appropriées et enlevés à une fréquence régulière par une entreprise spécialisée à cet effet.
5. Les eaux usées qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par des graisses ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur de graisses.
6. La température de l'effluent du séparateur de graisses ne doit pas dépasser la valeur de 40°C.
7. Le séparateur de graisses doit être muni d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et la vérification du bon fonctionnement de l'installation.
8. L'exploitant doit charger un organisme agréé dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement d'établir un rapport de réception du séparateur de graisses. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans un délai de douze mois à compter de la date de déclaration de l'établissement. Il doit contenir une vérification de la conformité du séparateur de graisses par rapport aux spécifications du fabricant et par rapport aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. Construction**

1. Les bâtiments, les lieux de travail, les installations de service, les machines et appareils doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les installations précitées sont à mettre hors d'usage tant qu'elles présentent des défauts mettant en danger la sécurité ou la santé des salariés.
2. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation, à savoir 500 lux au minimum.
3. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
4. Les portes en va-et-vient doivent être partiellement transparentes.

### **Art. 7. Protection des travailleurs**

1. Pour prévenir les accidents de travail, tels que coupures aux mains ou aux bras ou à la région fémorale, des équipements de protection individuelle doivent être mis à la disposition du personnel occupé dont notamment: vêtements de protection, lunettes, chaussures ou bottes de sécurité et à semelles antidérapantes, des doigtsiers ou gants en mailles d'acier, tabliers de protection en mailles métalliques ou en cuir, etc. Les vêtements de protection doivent être de couleur claire et dans la mesure du possible lessivés fréquemment.
2. Les travailleurs doivent porter les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition.
3. Le personnel doit porter des vêtements bien ajustés et non flottants.
4. Toutes mesures doivent être prises afin de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé.
5. Les travailleurs exposés à des bruits d'intensité sonore élevée doivent avoir à leur disposition des appareils de protection individuelle tels que bouchons d'oreilles.
6. L'accès des locaux de travail est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur occupation. Cette interdiction est à afficher clairement.
7. Le matériel à pansement nécessaire pour donner les premiers soins en cas d'accident doit être à disposition.

### **Art. 8. Contre-indications médicales**

1. Tout salarié doit être soumis avant l'embauche à un examen médical conformément aux dispositions des articles L.321-1. à L.327-2. du Titre II – Services de santé au travail du Livre III – Protection, Sécurité et Santé des salariés du Code du travail et du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions l'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.
2. Les personnes atteintes de maladies infectieuses ou de maladies de peau (eczéma, hyperhydrose, palmaire, psoriasis, etc.) et les personnes souffrant d'affections cutanées ou de plaies suppurantes ainsi que les personnes porteuses de germes d'une des maladies dont question à l'alinéa suivant (ou vivant en communauté avec une personne atteinte de pareille maladie) doivent immédiatement s'abstenir de participer aux opérations de

préparation, de manipulation et de vente de produits de viande.

Sont visées plus spécialement les maladies suivantes:

- les maladies diarrhéiques de toute origine;
- les hépatites infectieuses;
- la diphtérie;
- les tuberculoses ouvertes;
- les staphylococcies et plaies suppurantes et les maladies transmissibles de la peau.

#### **Art. 9. Machines**

1. Toutes les parties des moteurs et des machines de fabrication telles que engrenage, poulies, volants, cylindres, courroies et câbles, arbres de transmission, accouplements, cales et vis d'arrêt, etc. pouvant donner lieu à atteinte au personnel travailleur, doivent être entourés d'enveloppes protectrices appropriées ou munies de garde-corps solides.
2. Les machines doivent être pourvues de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement repérables et accessibles, permettant de bloquer instantanément les organes moteurs en cas d'urgence.
3. Des mesures appropriées doivent être prises pour que les machines arrêtées ne puissent être remises en marche de façon intempestive.
4. Les abords des machines et les passages entre les machines ne doivent pas être encombrés de matériel.
5. Toutes les machines telles que scies pour débiter les grands quartiers, machines à émincer, attendrisseurs et autres, doivent être équipées d'un dispositif de protection adéquat et en relation au danger de blessure qu'elles présentent.
6. Les parties saillantes mobiles de toute machine ou de tout entraîneur automatique, boutons et vis, ainsi que les organes de transmission, tels que chaînes, poulies, courroies et arbres à rotation, doivent pour autant qu'ils présentent un danger, être complètement protégés.
7. Les opérations d'entretien telles que nettoyage, huilage, graissage, lavage ou réglage des machines et appareils en marche sont interdites.

#### **Art. 10. Ventilation et aération des locaux de travail**

1. Les locaux fermés affectés au travail des viandes doivent être convenablement aérés. L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs.
2. L'aération doit être suffisante pour empêcher une température exagérée.
3. Les poussières, les émanations, les buées et les gaz insalubres ou nocifs doivent être évacués par tous les moyens au fur et à mesure de leur production.

#### **Art. 11. Eclairage et installations électriques**

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour que le personnel puisse exercer leurs activités en toute sécurité.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes

afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.

3. Les installations électriques sont maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
4. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

#### **Art. 12. Conditions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique**

1. L'établissement doit être de construction solide et sûre.
2. Les ateliers de travail de la viande et les dépôts doivent posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide et en toute sécurité.
3. Les issues et dégagements des locaux de travail doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises, ni d'objets quelconques.
4. Les chambres frigorifiques à l'intérieur desquelles des personnes peuvent se rendre, doivent être équipées d'un dispositif d'ouverture. Ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.
5. L'établissement doit être pourvu de moyens de protection contre l'incendie appropriés, tels qu'extincteurs normalisés en nombre suffisant.
6. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien et de fonctionnement, vérifié annuellement par une firme spécialisée, protégé contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
7. L'exploitant doit s'assurer mensuellement que le matériel pour la lutte contre l'incendie est à la place prévue, aisément accessible, en bon état d'entretien et en état de fonctionnement.

### **Chapitre III: Dispositions finales**

#### **Art. 13. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le

ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

#### **Art. 14. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
4. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. En cas d'application des dispositions de l'article 14.1. à 14.4. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Art. 16. Exécution**

Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

#### **Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les abattoirs qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 02040101 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 14 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination \* 2) : \_\_\_\_\_

: \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Poids vif traité par semaine [kg] : \_\_\_\_\_

Animaux traités \* 4) : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

Nos cadastraux : \_\_\_\_\_

Section : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué;
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) avec indication de la situation des réseaux de canalisations y inclus le séparateur de graisse \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

b) Informations relatives aux distances par rapport au voisinage \*6):

- indication de la distance de l'abattoir face à la maison d'habitation la plus proche (autre que celle de l'exploitant);
- indication de la distance de l'abattoir face au terrain voisin le plus proche.

c) Fiches techniques et calculs de dimensionnement du séparateur de graisse

Explications:

- \*1) cocher la case qui convient;
- \*2) spécifier le nombre de pièces et leur utilisation;
- \*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;
- \*4) spécifier le nombre et le genre d'animaux traités;
- \*5) à joindre pour le cas d'une déclaration de mise en exploitation;
- \*6) ces informations sont à certifier par l'administration communale concernée.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature

## Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 020401: «Abattoirs (Abattage des animaux)» en sa partie comprenant les établissements relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, soit:

- 02040101: Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation d'un établissement d'abattage d'animaux sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par les autorisations d'exploitation de la classe 3 délivrées jusqu'à présent par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et par le Ministre ayant le travail dans ses attributions.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Objet et compétences**

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 020401: «Abattoirs (Abattage des animaux)» que les établissements subséquents

- 02040101: Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg.

figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

#### **Art. 2. – Déclaration des établissements**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'Environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

##### **Art. 3. à 5.**

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions se rapportent à l'ensemble de l'abattoir.

L'article 4 comporte des prescriptions spécifiques relatives à la chambre d'abattage et l'article 5 comporte des prescriptions spécifiques relatives au processus d'abattage. Ils définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions supplémentaires à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par du sang et des déchets d'abattage ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en oeuvre afin d'éviter que des substances polluantes pour l'eau ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la

collecte et le stockage du sang et des déchets d'abattage.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. à 12.**

Les articles 6 à 13 visent plus particulièrement les conditions à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité, la santé, l'hygiène, la salubrité ou la commodité par rapport au personnel, au public et au voisinage.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 13. - Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 14. Dispositions transitoires**

L'article 14 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 13 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les abattoirs figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces abattoirs étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature et de la loi applicable

- depuis le mois d'août 1913, les abattoirs publics figuraient en la classe 1 à autoriser par le Ministre de la Justice et une durée de validité limitée à 30 ans par la loi.
- en 1970 les abattoirs figuraient en la classe 2 (à autoriser par le Ministre de la Justice) ou en la classe 3 (à autoriser par le Bourgmestre) en fonction de la taille de la localité d'implantation.
- en mai 1979 les abattoirs figuraient en la classe 1 à autoriser par le Ministre du Travail.
- en mai 1979 les abattoirs figuraient en la classe 1 à autoriser par le Ministre du Travail.

- en mai 1990 les abattoirs figuraient en la classe 1 à autoriser par le Ministre du Travail et par le Ministre de l'Environnement.
- en juillet 1999 les abattoirs figuraient en la classe 1 à autoriser par le Ministre du Travail et par le Ministre de l'Environnement.
- Depuis mars 2003 les abattoirs d'un poids vif traité par semaine inférieur à 2000 kg figuraient en la classe 3 à autoriser sans enquête publique par le Ministre du Travail et par le Ministre de l'Environnement.
- alors que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les abattoirs dont le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur à 2000 kg rangent en classe 4.

L'article 14.1. concerne les abattoirs qui figuraient soit en la classe 1, soit en classe 3 dans les nomenclatures respectives. Les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part d'un ministre, soit de la part d'un bourgmestre, à une époque où une telle autorisation était requise, restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 14.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

(art. 14.3.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers enregistrés en classe 3 qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 14.4.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 14.5. vise les cas d'un abattoir déclaré par un de maintien en exploitation (art. 14.1. et 14.2), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 14.3.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 14.4.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-œuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

## **Art. 15. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

## **Art. 16. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## **Note pour les membres du Gouvernement**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **abattoirs** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé «Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg», tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui, à ce moment, renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Ce dernier comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le Ministère de l'Agriculture a émis un avis en date du 11 janvier 2012, avis dont il a été tenu compte. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 mars 2013, du 16 mai 2013 et du 27 juin 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de**  
**règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.  
Au sens du présent règlement on entend par fourrages verts aussi bien les fourrages verts destinés à l'alimentation du bétail que les fourrages verts destinés à l'alimentation d'une installation de production de biogaz.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

**Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement, y non compris les silos taupinières réalisés à même le sol et les balles à fourrages verts, doivent être déclarés avant leur exploitation à

l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Prescriptions générales**

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
3. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
4. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.

5. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
6. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
7. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son application.
8. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Concernant les silos à fourrages verts en général, y compris les balles à fourrages verts**

1. Les silos et les balles à fourrages verts sont à réaliser de manière à empêcher l'incommodation du voisinage par les mauvaises odeurs ainsi que la pollution de l'environnement.
2. Afin de garantir la réalisation d'un ensilage de qualité, les silos et les balles à fourrages verts devront être bien tassés et hermétiquement clos.
3. Après chaque enlèvement de fourrages, le silo est à refermer soigneusement.

4. Les fourrages putréfiés doivent être enlevés. Ils sont soit à considérer comme étant du fumier et doivent par conséquent être traités conformément aux prescriptions réglementaires y afférentes soit être gérés conformément à la législation relative à la gestion des déchets.
5. Les matériaux de couverture sont à recycler prioritairement. A cet effet, ils sont à remettre aux structures de collectes spécifiques, le cas échéant, après nettoyage préalable. Toute autre méthode de gestion conformément à la législation relative à la gestion des déchets n'est concevable que lorsqu'il peut être prouvé qu'un recyclage n'est pas faisable.

#### **Art. 5. Conditions additionnelles concernant les silos construits en dur (silos verticaux et horizontaux)**

1. L'installation des silos à fourrages verts est interdite:
  - à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
  - en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau, ainsi que d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine;
  - à moins de 50 mètres des puits et des infrastructures d'eau potable ;
  - dans les zones de protection immédiates d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.
2. Le sol et les parois intérieures du silo sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité et doivent résister aux actions physico-chimiques des substances contenues dans le jus d'ensilage.
3. Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser le jus d'ensilage directement ou indirectement dans un cours d'eau, sur la voie publique, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les substances précitées sont à déverser dans un réservoir à purin, lisier et/ou digestat.
4. La construction des silos se fera de manière à ce que le jus d'ensilage éventuellement produit puisse être collecté. Ce liquide est à déverser de préférence dans une citerne à purin, lisier et/ou digestat. Dans le cas où cela n'est pas possible, le jus d'ensilage devra être recueilli dans un réservoir spécial revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion et dont la capacité sera de l'ordre de 10 litres par m<sup>3</sup> de capacité de silo et d'une capacité minimale de 3m<sup>3</sup>. Ce réservoir, muni d'un couvercle, doit être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir doit être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.
5. Le jus d'ensilage pourra être épandu sur les champs. L'épandage est interdit à proximité des habitations et sur les terrains situés dans les zones de protection immédiate et rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, à moins de 10 mètres des cours d'eau, d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine et à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable.

#### **Art. 6. Conditions additionnelles concernant les silos taupinières réalisés à même le sol**

1. L'aménagement de silos taupinières est interdit:
  - à l'intérieur des zones de protection immédiates, rapprochés et éloignés d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine;

en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 50 mètres d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ainsi que des infrastructures d'eau potable et des points de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine ;

à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable;

à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

2. La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.
3. Pour chaque emplacement les dates et les quantités déposées et enlevées doivent être inscrits dans un registre. Ce registre doit être tenu à disposition auprès de l'exploitant pendant une durée de dix ans.

#### **Art. 7. Conditions additionnelles concernant les balles à fourrages verts**

1. L'installation de balles à fourrages verts est interdite:
  - dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
  - en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 50 mètres d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ainsi que d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine;
  - à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable.
2. Les balles à fourrages verts doivent rester imperméables et hermétiquement clos pendant toute leur durée d'entreposage.
3. Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser le jus d'ensilage directement ou indirectement dans un cours d'eau, sur la voie publique, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.
4. L'ouverture des balles à fourrages verts se fera de manière à ce que le jus d'ensilage éventuellement produit puisse être collecté. Ce liquide est à déverser de préférence dans une citerne à purin, lisier et/ou digestat.
5. Le jus d'ensilage pourra être épandu sur les champs. L'épandage est interdit à proximité des habitations et sur les terrains situés dans les zones de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, à moins de 10 mètres d'un cours d'eau et d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine et à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable.
6. Pour chaque emplacement de balles à fourrages verts les dates et les nombres de balles déposées et enlevées doivent être inscrits dans un registre. Ce registre doit être tenu à disposition auprès de l'exploitant pendant une durée de dix ans.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 8. Mesures constructives**

1. Les silos construits en dur (silos-tours, silos horizontaux, silos taupinières sur aire bétonnée) doivent être réalisés selon les règles de l'art et en respect des normes de sécurité en la matière.
2. Les silos-tours doivent être installés sur des fondations appropriées et présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité. Ils doivent être assez solides pour résister à l'action normale de la neige, de la glace et du vent.
3. Les silos-tours doivent être pourvus au sommet de garde-corps appropriés et de moyens d'accès sûrs.
4. Les éléments de construction métalliques éventuels sont à protéger contre la corrosion.
5. Une installation de protection contre la foudre est à prévoir pour les silos-tours. Elle doit être évaluée par rapport à la norme EN 62305 parties 1-4.

### **Art. 9. Généralités**

1. Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:
  - l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
  - l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié ou de gaz;
  - la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
    - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
    - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
    - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
2. Un écriteau d'avertissement contre les risques d'exposition à des gaz ou une atmosphère déficiente en oxygène doit être apposé bien en évidence sur les silos-tours.
3. Avant de pénétrer dans un silo-tour, on doit s'assurer que la paroi intérieure est libre d'ensilage collé ou congelé risquant de se libérer de façon inattendue.
4. Les opérations de remplissage et de vidange doivent être arrêtées si une personne se trouve à l'intérieur d'un silo.
5. Le tassement des silos taupinières par des machines agricoles doit se faire en toute sécurité en veillant à ce que les pentes et inégalités du silo ne peuvent pas donner lieu à des accidents.

### **Art. 10. Entretien**

1. Les silos pour ensilages doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.
2. Le sol entourant les silos pour ensilages construits en dur doit être maintenu dans un état offrant toute sécurité.

### **Art. 11. Eclairage et installations électriques, distances de sécurité**

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.
3. Les distances de sécurité entre la partie supérieure du silo respectivement les engins de manutention et la ligne aérienne de haute tension doivent être respectées par l'exploitant. Ces distances de sécurité s'évaluent par rapport à la norme DIN VDE 0105-115.

### **Art. 12. Le stockage de balles à fourrages verts**

1. Les dépôts et piles sont à dresser, à conserver et à enlever sans menacer les travailleurs par des objets qui tombent, qui se renversent ou par des substances qui s'écoulent.
2. Les objets ne doivent pas être empilés jusqu'à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.
3. Les piles doivent être symétriques et stables. Toutes les pièces de la couche inférieure des piles et tous les objets ronds doivent être soigneusement calés. Les objets ronds doivent être calés individuellement si possible.
4. Il est interdit d'empiler du matériel contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans s'être assuré que celles-ci sont suffisamment solides pour résister à la pression latérale.
5. L'accès aux dépôts de balles à fourrages verts doit être interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 13. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à

condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

#### **Art. 14. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les déclarations introduites conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés sont considérées comme déclarations effectuées en vertu du présent règlement.
4. En cas d'application des dispositions de l'article 14.1. à 14.3. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 15. Intitulé abrégé**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

#### **Art. 16. Dispositions modificatives**

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

#### **Art. 17. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés

est abrogé en ce qui concerne les silos à fourrages verts, à l'exception de son article 2.

**Art. 18. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art. 19. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE

### «Déclaration relative à l'exploitation»

**Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 020104 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 14 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination : \_\_\_\_\_

\* 2) : \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Capacité [m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Situation hydrogéologique

L'établissement respecte les distances prescrites par le règlement grand-ducal  oui  
 non

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) avec indication de la situation de la citerne de récupération des jus d'ensilage et des réseaux de canalisations y raccordés \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

Explications:

\*1) cocher la case qui convient;

\*2) spécifier les caractéristiques principales (p.ex. silo construit en dur);

\*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;

\*4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;

\*5) à joindre pour le cas d'une déclaration de mise en exploitation.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

## Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 020104: «Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts».

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation de silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

Un fourrage est une matière végétale servant à l'alimentation du bétail. Le fourrage est conservé soit sec (foin, paille), soit par ensilage vert (= fourrage vert ensilé). Les plantes énergétiques pour la biométhanisation sont également conservées sous forme d'ensilage vert. En pratique un même silo peut être utilisé une année pour un fourrage vert et l'autre année pour des plantes énergétiques, les plantes pouvant être identiques les deux années. Les problématiques environnementales et sécuritaires sont identiques dans les deux cas. Ainsi l'article 1er précise *"Au sens du présent règlement on entend par fourrages verts aussi bien les fourrages verts destinés à l'alimentation du bétail que les fourrages verts destinés à*

*l'alimentation d'une installation de production de biogaz"* afin d'éviter d'instaurer des procédures différentes pour une même problématique.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Contrairement au prédit règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 qui ne vise que les établissements nouveaux et les établissements disposant d'une autorisation délivrée sur base de la législation antérieure sur les établissements classés, le présent projet vise également les établissements exploités actuellement et qui datent d'une époque où une autorisation dite "commodo" n'était pas requise. Il y a lieu de remédier à cette situation en imposant aux exploitants de ces établissements de déclarer leur exploitation à l'Administration de l'environnement. Ceci est le cas pour les balles à fourrages verts.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup> Objet et compétences**

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 020104 les «Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts» et range ces établissements en classe 4. L'article 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

#### **Art. 2. Déclaration des établissements**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

En pratique le stockage d'ensilage dans un silo taupinière réalisé à même le sol n'est pas planifié longtemps en avance mais se fait selon les besoins journaliers. Ainsi ces stockages ne sont pas soumis à une déclaration préalable. Il y a lieu de tenir un registre pour ces stockages (voir art.5.5.).

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

##### **Art. 3. à 7.**

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

Les articles 4 à 7 comportent des prescriptions spécifiques relatives aux différents établissements visés par le présent règlement. Elles définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par les substances organiques et chimiques contenues dans le jus d'ensilage ainsi

que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante, notamment par la réalisation d'un ensilage de qualité, en évitant l'altération des fourrages et en évacuant les fourrages putréfiés.

Des mesures adéquates doivent être mises en oeuvre afin d'éviter que des eaux de suintement ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des eaux de suintement. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les silos construits en dur, à la limitation dans le temps (deux périodes végétales consécutives) de l'exploitation de silos taupinières et dans la fermeture hermétique des balles à fourrages verts.

Du fait de la réduction des volumes au courant du stockage, il est évident que le registre mentionné au point 3 de l'article 6 en relation avec les silos taupinières ne peut pas constituer une égalité mathématique. Les volumes enlevés seront toujours inférieurs aux volumes déposés.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours et plans d'eaux, aux puits et réservoirs d'eau potable est

la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;

la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;

de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 8 à 12**

Les articles 8 à 12 visent principalement la sécurité du public, du voisinage et des travailleurs.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 13. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en oeuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour

autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

#### **Art. 14. Dispositions transitoires**

L'article 14 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 13 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les silos à fourrages verts figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature et de la loi applicable lesdits établissements étaient à autoriser par le Bourgmestre, par le Ministre du Travail et/ou par le Ministre de l'Environnement.

Un bref historique montre:

- en 1936 la conservation de fourrages verts en silos d'une capacité supérieure à 20 m<sup>3</sup> était soumis à autorisation du Bourgmestre;
- entre 1979 et mai 1990 les silos à fourrages n'étaient pas repris dans la nomenclature des établissements classés;
- en mai 1990 les silos à fourrages verts relevaient de la classe 3. Ils étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en 1999 les silos à fourrages verts relevaient de la classe 4 et étaient soumis à déclaration;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les dépôts de fumier, les réservoirs à purin et lisier d'un volume maximal total de plus de 50 m<sup>3</sup> et les dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> relèvent de la classe 4.

L'article 14.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part des ministres, soit de la part d'un bourgmestre, à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 14.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

L'article 14.3. concerne les déclarations déjà introduites en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, déclarations qui restent également valables dans le cadre du présent règlement. Ces déclarations ne doivent donc pas être renouvelées en raison du présent règlement.

L'article 14.4. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 14.1. et 14.2) et les déclarations introduites (art. 14.3.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que

les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour les balles à fourrages verts n'était pas encore adopté. Il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions transitoires supplémentaires à celles prévues à l'article 14.2 du fait que les balles à fourrages verts, nouvellement repris dans la nomenclature, ne sont pas soumis à l'obligation d'une déclaration sur base de l'article 2 du présent règlement.

#### **Art. 15. Intitulé abrégé**

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

#### **Art. 16. Dispositions modificatives**

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### **Art. 17. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable également aux silos à fourrages verts, est abrogé en ce qui concerne ces établissements à l'exception des dispositions concernant les déclarations introduites auprès de l'Administration de l'environnement en application de ce règlement, déclarations qui restent valables sous la période d'application du présent règlement.

#### **Art. 18. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 19. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## **Note pour les membres du Gouvernement**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **silos à fourrages verts** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé «Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts», tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le Ministère de l'Agriculture a émis un avis en date du 11 janvier 2012, avis dont il a été tenu compte. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 20 septembre 2012, du 7 février 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de  
règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui  
relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement  
grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II,  
chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le  
renouvellement du soutien au développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les établissements porcins relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

**Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée.

Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Prescriptions générales**

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction d'un nouvel établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.  
L'exploitation d'un établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
3. La construction et l'exploitation d'un nouvel établissement est interdite en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. La construction d'évacuation des eaux usées est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
5. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.
6. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
7. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
8. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.  
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
9. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
10. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
11. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, des règlements grand-ducaux pris en son application.

12. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Concernant les établissements porcins en particulier**

1. Les établissements porcins doivent répondre aux meilleures techniques disponibles en matière de protection de l'environnement au moment de leur déclaration.
2. À la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,10. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la réglementation allemande «Geruchsimmissions-Richtlinie -GIRL-» du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent règlement.  
Le seuil de détection d'odeurs, défini par une unité d'odeur par m<sup>3</sup> (1 UE/m<sup>3</sup>), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur. Les seuils d'odeurs se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.
3. Sans préjudice de la disposition précédente, les établissements porcins, y compris les parcs à porcs, sont distants d'au moins trente (30) mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de cinq (5) mètres du terrain voisin.
4. Tous les sols des établissements visés sont imperméables et résistants à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et maintenus en parfait état d'étanchéité.
5. Les établissements sont convenablement aérés, l'aération sera efficace et ne présentera pas d'inconvénients anormaux pour le voisinage.
6. Les édifices d'évacuation de l'air vicié sont à concevoir de façon à réduire les nuisances olfactives pour le voisinage à un minimum.
7. Si des nuisances anormales par des mauvaises odeurs sont constatées dans les alentours de l'établissement, des mesures appropriées, telles qu'une installation de filtration, sont à mettre en œuvre pour réduire ces nuisances à un minimum.
8. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder sérieusement le voisinage.
9. Les installations de manutention des déjections animales sont à concevoir de façon à réduire les nuisances olfactives pour le voisinage à un minimum.
10. A l'exception des logements sur litière accumulée, les établissements visés sont à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant notamment aux exigences légales en matière d'établissements classés.
11. La gestion des établissements est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des animaux, ces derniers devant être alimentés à volonté ou à des heures régulières. Les équipements utilisés doivent être choisis et exploités de la sorte que les conditions relatives à la lutte contre le bruit soient respectées.
12. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires faisant partie intégrante d'un établissement visé par le présent règlement sont à raccorder au réseau d'égout public pour

eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible, ces eaux sont à raccorder à un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.

#### **Art. 5. Concernant l'épandage des déjections / de fertilisants organiques**

1. Sans préjudice des interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture, les déjections animales (fumier, digestat, etc.) ne peuvent être épandues que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins en fertilisation.
2. L'épandage de lisier/purin en provenance de porcheries est interdit sur des terrains situés à moins de 200 mètres des parties agglomérées d'une localité. Cette distance peut être réduite à 100 mètres si les risques d'incommodation sont amoindris soit p. ex. parce que le lisier a subi un traitement de désodorisation spécifique, soit en cas d'épandage souterrain ou labourage endéans quelques heures suivant l'épandage.
3. L'épandage de fumier de porc est interdit à moins de 50 m des parties agglomérées d'une localité.
4. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il doit s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.
5. L'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin, le lisier ou le digestat épandu sur les terres labourées et d'utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles.
6. L'épandage des déjections liquides est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur.
7. Le transport des déjections liquides doit se faire en récipients étanches.

#### **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

#### **Art. 6. Obligations générales**

1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et évacuer rapidement les lieux de travail.
2. Les locaux fermés doivent être pourvu de sorties en nombre suffisant. Ils ne peuvent pas avoir moins de deux sorties qui doivent être judicieusement réparties, c.-à-d. l'une au côté opposé de l'autre. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent être signalées moyennant des inscriptions appropriées ou des symboles normalisés.
3. La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie de secours est de 35 m. Depuis un local qui se trouve en cul-de-sac, la distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie de secours est de 20 m. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.
4. Les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m et une hauteur minimale de 2,2 m. Les portes doivent avoir une largeur minimale libre de

0,80 m et une hauteur minimale de 2 m. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tout temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.

5. Les lieux de travail doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
6. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
7. Le personnel est obligé de porter en cas de besoin les équipements de protection individuels appropriés.
8. Une aération appropriée naturelle ou mécanique doit garantir un apport d'air suffisant afin d'éviter tout risque de danger, d'inconfort ou d'explosion. A cette fin le site doit être aménagé et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de substances dangereuses.
9. Les locaux techniques tels que local chaudière, ventilation, distribution électrique, etc. doivent satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe-fumée 60 minutes (REI 60) pour les parois et de coupe-feu / coupe-fumée 30 minutes pour les portes (EI 30-S).
10. Nul n'est autorisé à pénétrer dans tout endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, sauf si:
  - l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
  - l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
  - la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
    - munie d'une ceinture de sécurité, avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
    - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
    - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

#### **Art. 7. Eclairage et installations électriques**

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour que le personnel puisse exercer leurs activités en toute sécurité.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.
3. Les installations électriques sont maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
4. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

## **Art. 8. Mesures constructives**

1. Le site doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
2. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse y circuler en toute sécurité et au besoin, y transporter des charges.
3. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
4. Dans les locaux où sont entreposés des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ses matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.
5. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.

## **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé du personnel, l'employeur, lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, prend les mesures nécessaires pour que le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité.
2. Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible résultant d'une évaluation des risques.
3. L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.
4. Si nécessaire, les emplacements, où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, doivent être signalés au niveau de leurs accès respectifs conformément à l'annexe II.
5. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:  
l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et  
il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant

que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

### **Art. 11. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
4. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.4. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

## **Art. 12. Intitulé abrégé**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

## **Art. 13. Dispositions modificatives**

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

## **Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

## **Art. 15. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

#### **Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 0204080101 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation  
 déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination : \_\_\_\_\_

\* 2) : \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Capacité [animaux] : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
  - \* le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
  - \* la capacité totale de stockage de purin / lisier et/ou de fumier sur le site du nouvel établissement;
  - \* la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - \* la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
  - \* la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
  - \* la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers \*5).

c) Informations relatives à la technologie appliquée \*6):

Un avis relatif à l'état de la technologie appliquée. Cet avis doit contenir également une description technique de la porcherie.

d) Informations relatives aux distances par rapport au voisinage \*7):

- indication de la distance de la porcherie face à la maison d'habitation la plus proche (autre que celle de l'exploitant);
- indication de la distance de la porcherie face au terrain voisin le plus proche;
- indication de la distance de la porcherie face à la zone d'habitation la plus proche existante ou prévue selon le plan d'aménagement général de la commune concernée.

Explications:

- \*1) cocher la case qui convient;
- \*2) spécifier le type d'étable et de litière et le genre de porcherie;
- \*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;
- \*4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;
- \*5) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture;
- \*6) cet avis doit être délivré par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture ou par un bureau d'études compétent;
- \*7) ces informations sont à certifier par l'administration communale concernée.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

## ANNEXE II

**Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 10, paragraphe 4, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter**

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter



*Caractéristiques intrinsèques:*

- *forme triangulaire,*

- *lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)*

## Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine, entre autres, l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, Le présent règlement vise le point de nomenclature 0204080101: "Porcins: Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 10) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg / 50)) est de 1 à 10"

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation d'une écurie ou d'un centre équestre sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par les autorisations de la classe 3B délivrées jusqu'à présent par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les prescriptions du présent règlement concernent la protection de l'environnement (protection de l'air, des eaux, du sol et la lutte contre le bruit) ainsi que la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'Administration de l'Environnement et l'Inspection du travail et des mines ont été désignées comme autorités compétentes en la matière.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 0204080101: "Porcins: Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 10) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg / 50)) est de 1 à 10" figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

#### **Art. 2. Déclaration des établissements**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'Environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

##### **Art. 3. à 5.**

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

L'article 4 comporte des prescriptions spécifiques relatives aux porcins et l'article 5 concerne l'épandage des déjections / de fertilisants organiques. Ils définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des

pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre afin d'éviter que des déjections liquides, des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les étables.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours et plans d'eaux, aux puits et réservoirs d'eau potable est

la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;

la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;

de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage, et notamment d'éviter l'exclusion de toute exploitation porcine des villages tout en garantissant un niveau de vie adéquat aux habitants.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. à 8.**

Ces articles comportent des conditions visant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

Cet article comporte les conditions ainsi que les mesures à respecter dans le cas où l'exploitation présente un risque d'explosion. Une évaluation doit être réalisée afin de déterminer les risques potentiels. À l'aide de cette évaluation l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la formation d'atmosphères explosives respectivement d'en atténuer au maximum le risque et ses effets.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives

doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 11. Dispositions transitoires**

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les établissements porcins figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature et de la loi applicable les établissements porcins étaient à autoriser par le Ministre de la Justice, par le Bourgmestre, par le Ministre du Travail ou par le Ministre de l'Environnement.

Depuis la nomenclature de 1999, les porcheries pour truies d'élevage de 10 à 100 truies, les porcheries d'élevage de 10 à 500 porcelets de moins de 35 kg et les porcheries d'engraissement de 10 à 100 porcs ainsi que les porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 100) + (nombre de porcs d'engraissement / 100) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg / 500)) est supérieure à 1 rangeant dans la classe 3B à autoriser par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ces mêmes établissements rangent dans la classe 4.

L'article 11.1. concerne les établissements porcins ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part d'un ministre, soit de la part d'un bourgmestre, à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

(art. 11.3.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers enregistrés en classe 3B qui sont en cours d'instruction seront

traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 11.4.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 11.5. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 11.3.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 11.4.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-œuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

#### **Art. 12. Intitulé abrégé**

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

#### **Art. 13. Dispositions modificatives**

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### **Art. 14. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 15. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **établissements porcins** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Porcins: Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage/10) + (nombre de porcs d'engraissement/10) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg/50) est de 1 à 10»,

tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 mars 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### **A r r ê t o n s :**

#### **Chapitre I : Dispositions générales**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles est soumis le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

##### **Art. 2. Déclaration des installations**

1. Sans préjudice de l'article 6 «Dispositions transitoires» du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

2. La déclaration introduite conformément au point 1. du présent article vaut enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
3. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Dispositions générales**

1. Les déchets et fractions de déchets doivent être collectés, stockés et traités en respectant la législation spécifique applicable en la matière telle que reprise ci-après:
  - règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux;
  - règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage;
  - loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.
2. L'aménagement et l'exploitation doivent se faire de manière à réduire au mieux toute atteinte à l'environnement humain ou naturel.
3. L'installation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.

#### **Art. 4. De la protection de l'air**

1. L'installation doit être aménagée et exploitée de manière à empêcher des incommodations du voisinage par les mauvaises odeurs et l'envol de matières légères et de poussières.

#### **Art. 5. De la lutte contre le bruit**

1. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Le cas échéant, les mesures acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
2. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de manière à éviter des bruits ou vibrations susceptibles de causer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
3. Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
4. Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
5. L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

### **Chapitre III : Dispositions finales**

#### **Art. 6. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
4. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. En cas d'application des dispositions de l'article 6.1. à 6.4. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Art. 8. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

**Déclaration relative à l'exploitation d'un établissement visé par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 050102 suivant règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut:

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 6 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir aménager un stockage de déchets à un point de collecte ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets stockés : \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_

Année de construction \*1) : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Capacité (par déchet) [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_  
: \_\_\_\_\_

Dimensions [en m ; Lo x La]

a) du terrain : \_\_\_\_\_

b) des aires de collecte : \_\_\_\_\_

Nombre de travailleurs occupés en permanence dans l'installation : \_\_\_\_\_

Nombre de travailleurs occupés occasionnellement dans l'installation : \_\_\_\_\_

Les plans suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1:2.500 sur lequel sont indiqués l'installation projetée et l'enclos de l'établissement ;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000, sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*2)
- un plan de situation à l'échelle 1:500 ou plus précise indiquant l'emplacement et les dimensions des diverses aires, dépôts et réservoirs.

Explications :

\*1) à indiquer pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;

\*2) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur la collecte et le stockage temporaire de déchets.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 050102: «Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m<sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés<sup>iv,v,vi</sup>».

iv: Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

v: Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

vi: Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'utilisation de déchets inertes dans un remblai sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets soumet à autorisation les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II de ladite loi. L'opération R13 intitulée «Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (\*\*\*\*\*)» concerne notamment le stockage de déchets aux points de collecte.

(\*\*\*\*\*) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets).

L'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement doit déclarer la mise en exploitation de cet établissement à l'Administration de l'environnement et se conformer aux dispositions du présent règlement. Ladite déclaration vaut également enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions devant assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux établissements classés et les principes directeurs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la gestion des déchets.

## **Commentaires des articles**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

Le présent règlement grand-ducal transpose le point de nomenclature 050102 du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés intitulé «Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m<sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés<sup>iv,v,vi</sup>» et figurant dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer les autorités compétentes.

#### **Art. 2. Déclaration des installations**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Les renseignements à fournir sont limités à un minimum.

Dans le cadre de la simplification administrative, le législateur prévoit que la déclaration faite en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés vaut enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets sans que des exemplaires supplémentaires de la déclaration ne doivent être introduits.

Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

##### **Art. 3. - 5.**

L'article 3 comporte des exigences générales concernant l'aménagement des points de collecte en question.

Les textes législatifs référencés iv, v, et vi dans le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sont applicables pour les déchets en question et comprennent déjà des prescriptions en matière de protection des eaux et du sol ainsi que de la gestion des déchets.

iv: Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

- v: Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.  
vi: Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Les articles 4. et 5. comprennent des prescriptions générales concernant la protection de l'air et la lutte contre le bruit. Ces exigences sont similaires à celles prescrites dans d'autres établissements relevant de la classe 4.

En détail les dispositions en matière de protection des eaux et du sol ainsi que de la gestion des déchets desdits textes législatifs référencés iv, v, et vi sont repris ci-après:

**Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.**

ANNEXE IV

Exigences techniques à respecter respectivement par les sites de stockage et les sites de traitement

1. Sites de stockage (y compris le stockage temporaire) de DEEE avant leur traitement, sans préjudice des exigences de la réglementation concernant la mise en décharge des déchets:

- surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs pour des aires de collecte raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées
- recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées

**Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage**

Art. 7. Stockage et traitement

«Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement ainsi que des opérations de stockage temporaires ou à demeure doivent disposer d'une autorisation au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994 (remplacée par la loi du 10 mai 2012) et, le cas échéant, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'autorisation doit comprendre toutes les conditions nécessaires au respect des exigences visées aux alinéas 2 et 3.»

ANNEXE I

Exigences techniques minimales en matière de collecte et de traitement

1. Sites de stockage

Les opérations de stockage temporaire ou à demeure des véhicules hors d'usage, préalables à tout traitement, sont à effectuer:

- en veillant à ne pas endommager les composants contenant des fluides ni les composants valorisables et les pièces de rechange,
- de manière à ne pas entraver le traitement ultérieur des véhicules, dont plus particulièrement la dépollution et le démontage,
- de manière à ne pas empiler les véhicules les uns sur les autres, ni sur leur flanc, ni sur leur toit.

Les sites de stockage doivent être aménagés de la façon suivante:

- surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- équipement de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement,

Les sites de stockage doivent être aménagés de façon à éviter l'accès à toute personne non autorisée.

### **Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

l'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:

«(4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»

#### ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

##### PARTIE A: TRAITEMENT

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

### **Chapitre III : Dispositions finales**

#### **Art. 6. Dispositions transitoires**

L'article concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 5 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Le stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m<sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés <sup>iv,v,vi</sup> proprement dit a été nouvellement repris dans la nomenclature des établissements classés. Cependant il y a de tels sites qui ont été autorisés soit comme établissements connexes à d'autres établissements classés soit sous un autre point de nomenclature pour des activités similaires.

L'article 6.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part d'un ministre, soit de la part d'un bourgmestre. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de

l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 6.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

(art. 6.3.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers enregistrés qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 6.4.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 6.5. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 6.1. et 6.2), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 6.3.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 6.4.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

#### **Art. 7. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 8. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## **Note pour les membres du Gouvernement**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour le **stockage de déchets aux points de collecte** relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

« Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m<sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés <sup>iv,v,vi</sup> »

iv: Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux

v: Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

vi: Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

tel que nouvellement repris par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui, à ce moment, renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Ce dernier comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de sa réunion du 13 juin 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de**  
**règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement délégué au durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les étables pour ovins et caprins relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

**Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée.

Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Prescriptions générales**

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction d'un nouvel établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.  
L'exploitation d'un établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
3. La construction et l'exploitation d'un nouvel établissement est interdite en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. La construction d'évacuation des eaux usées est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
5. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.
6. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
7. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
8. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.  
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
9. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
10. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
11. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, des règlements grand-ducaux pris en son application.

12. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Concernant les ovins et caprins en particulier**

1. Les établissements doivent être distants d'au moins 10 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin.
2. Tous les sols des établissements visés (y compris les aires d'exercice extérieures) sont imperméables et résistants à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et maintenus en parfait état d'étanchéité.
3. Les établissements visés sont à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant notamment aux exigences y afférentes en matière d'établissements classés
4. Lorsqu'un établissement sera équipé d'un système d'aération disposant de ventilateurs débitant horizontalement, ceux-ci ne pourront être installés à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.  
L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de sorte à ne pas incommoder les voisins.
5. La gestion des établissements visés par le présent article est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des animaux, ces derniers devant être alimentés selon les règles de l'art.
6. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder significativement le voisinage.
7. Les eaux usées provenant du premier flot de rinçage de la conduite de lait, du plateau supérieur de la salle de traite et, le cas échéant, les résidus de liquide désinfectant du pédiluve, doivent être recueillis dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux exigences légales en matière d'établissements classés.
8. Les eaux usées originaires du nettoyage de la chambre à lait et de ses installations, y incluses les eaux usées du plateau inférieur de la salle de traite, sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux exigences légales en matière d'établissements classés.
9. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires faisant partie intégrante d'un établissement visé par le présent règlement sont à raccorder au réseau d'égout public pour eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible ces eaux sont à raccorder à un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux exigences y afférentes en matière d'établissements classés.

#### **Art. 5. Concernant l'épandage de fertilisants organiques**

1. Sans préjudice des interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture, les déjections animales ne peuvent être épandues que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins en fertilisation.
2. L'épandage de lisier ne peut se faire que sur des terrains situés à plus de 20 m des parties agglomérées d'une localité.

3. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il doit s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.
4. L'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin, le lisier ou le digestat épandu sur les terres labourées et d'utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles.
5. L'épandage des déjections liquides est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur.
6. Le transport des déjections liquides doit se faire en récipients étanches.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. Obligations générales**

1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et évacuer rapidement les lieux de travail.
2. Les locaux fermés doivent être pourvu de sorties en nombre suffisant. Ils ne peuvent pas avoir moins de deux sorties qui doivent être judicieusement réparties, c.-à-d. l'une au côté opposé de l'autre. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent être signalées moyennant des inscriptions appropriées ou des symboles normalisés.
3. La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie de secours est de 35 m. Depuis un local qui se trouve en cul-de-sac, la distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie de secours est de 20 m. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.
4. Les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m et une hauteur minimale de 2,2 m. Les portes doivent avoir une largeur minimale libre de 0,80 m et une hauteur minimale de 2 m. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tout temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
5. Les lieux de travail doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
6. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
7. Le personnel est obligé de porter en cas de besoin les équipements de protection individuels appropriés.
8. Une aération appropriée naturelle ou mécanique doit garantir un apport d'air suffisant afin d'éviter tout risque de danger, d'incommodité ou d'explosion. A cette fin le site doit être aménagé et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de substances dangereuses.
9. Les locaux techniques tels que local chaudière, ventilation, distribution électrique, etc. doivent satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe-fumée 60 minutes (REI 60) pour les parois et de coupe-feu / coupe-fumée 30 minutes pour les portes (EI 30-S).
10. Nul n'est autorisé à pénétrer dans tout endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, sauf si:  
l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;

l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;

la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:

- munie d'une ceinture de sécurité, avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
- surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
- équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

#### **Art. 7. Eclairage et installations électriques**

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour que le personnel puisse exercer leurs activités en toute sécurité.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.
3. Les installations électriques sont maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
4. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

#### **Art. 8. Mesures constructives**

1. Le site doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
2. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse y circuler en toute sécurité et au besoin, y transporter des charges.
3. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
4. Dans les locaux où sont entreposés des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ses matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.
5. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.

#### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé du personnel, l'employeur, lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, prend les mesures nécessaires pour que le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué

- en toute sécurité.
2. Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible résultant d'une évaluation des risques.
  3. L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.
  4. Si nécessaire, les emplacements, où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, doivent être signalés au niveau de leurs accès respectifs conformément à l'annexe II.
  5. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:  
l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et  
il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

### **Chapitre III: Dispositions finales**

#### **Art. 10. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

#### **Art. 11. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
4. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.4. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 12. Intitulé abrégé**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions générales des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

#### **Art. 13. Dispositions modificatives**

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions générales des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

#### **Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Art. 15. Exécution**

Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

#### **Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 02040701 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation  
 déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination : \_\_\_\_\_

\* 2) : \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Capacité [animaux] : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
  - \* le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
  - \* la capacité totale de stockage de fertilisants organiques / fiente sur le site du nouvel établissement;
  - \* la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - \* la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
  - \* la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
  - \* la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers \*5).

Explications:

- \*1) cocher la case qui convient;
- \*2) spécifier le type d'ovins ou caprins, d'étable et de litière;
- \*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;
- \*4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;
- \*5) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

## ANNEXE II

**Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 10, paragraphe 4, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter**

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter



*Caractéristiques intrinsèques:*

*- forme triangulaire,*

*- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)*

## **Exposé des motifs**

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine, entre autres, l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

La récente révision de ce même règlement grand-ducal range également certains établissements dans la classe 4.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 02040701: "Ovins et caprins: Etables d'une capacité de 50 à 500 animaux".

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation d'une écurie ou d'un centre équestre sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

Le présent projet de règlement grand-ducal tend à fixer les conditions devant assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi relative aux établissements classés.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par les autorisations de la classe 3B délivrées jusqu'à présent par le Ministre de l'Environnement.

Contrairement au prédit règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 qui ne vise que les établissements nouveaux et les établissements disposant d'une autorisation délivrée sur base de la législation antérieure sur les établissements classés, le présent projet vise également les établissements exploités actuellement et qui datent d'une époque ou une autorisation dite

"commodo" n'était pas requise. Il s'agit notamment des étables pour ovins et caprins exploités actuellement dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants. Il y a lieu de remédier à cette situation en imposant aux exploitants de ces établissements de déclarer leur exploitation à l'Administration de l'Environnement.

Les prescriptions du présent règlement concernent la protection de l'environnement (protection de l'air, des eaux, du sol et la lutte contre le bruit) ainsi que la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. L'Administration de l'Environnement et l'Inspection du travail et des mines ont été désignées comme autorités compétentes en la matière.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 02040701: "Ovins et caprins: Etables d'une capacité de 50 à 500 animaux" que ces établissements figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

#### **Art. 2. Déclaration des établissements**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'Environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

##### **Art. 3. à 5.**

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

L'article 4 comporte des prescriptions spécifiques relatives aux ovins et caprins. Elles définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre afin d'éviter que des déjections liquides, des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les étables.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours et plans d'eaux, aux puits et réservoirs d'eau potable est

la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;

la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;

de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage.

L'objectif des interdictions et restrictions concernant l'épandage des fertilisants organiques est la prévention des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. à 8.**

Ces articles comportent des conditions visant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

Cet article comporte les conditions ainsi que les mesures à respecter dans le cas où l'exploitation présente un risque d'explosion. Une évaluation doit être réalisée afin de déterminer les risques potentiels. À l'aide de cette évaluation l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la formation d'atmosphères explosives respectivement d'en atténuer au maximum le risque et ses effets.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail

dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 11. Dispositions transitoires**

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les établissements d'ovins et de caprins figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature et de la loi applicable lesdits établissements étaient à autoriser par le Ministre de la Justice, par le Bourgmestre, par le Ministre du Travail ou par le Ministre de l'Environnement.

Un bref historique montre:

- en 1872 les bergeries ou étables à moutons dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants étaient soumises à autorisation du Bourgmestre;
- en juillet 1993 les bergeries ou étables à moutons d'une capacité de plus de 50 têtes dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants étaient soumises à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en 1999 bergeries ou étables à moutons dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants (capacité de plus de 50 bêtes) relevaient de la classe 3B et étaient soumises à autorisation du Ministre de l'Environnement;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les étables pour ovins et caprins d'une capacité de 50 à 500 animaux relèvent de la classe 4.

L'article 11.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part d'un ministre, soit de la part d'un bourgmestre, à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique. D'après les anciennes nomenclatures des établissements soumis à autorisation d'exploitation, seules les bergeries ou étables à moutons dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants étaient visées. Actuellement, toutes les étables pour ovins et caprins de 50 à 500 animaux rangent en classe 4, donc également celles dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants.

(art. 11.3.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant

sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers enregistrés en classe 3B qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 11.4.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 11.5. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 11.3.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 11.4.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-œuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

### **Art. 12. Intitulé abrégé**

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

### **Art. 13. Dispositions modificatives**

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

### **Art. 14. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

### **Art. 15. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## **Note pour les membres du Gouvernement**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions des **étables pour ovins et caprins** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Ovins et caprins: Etables d'une capacité de 50 à 500 animaux»,

tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 février 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

**Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée.

Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Prescriptions générales**

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction d'un nouvel établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.  
L'exploitation d'un établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
3. La construction et l'exploitation d'un nouvel établissement est interdite en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. La construction d'évacuation des eaux usées est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
5. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.
6. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
7. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
8. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.  
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
9. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
10. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
11. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, les règlements grand-ducaux pris en son application.

12. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Concernant les étables de bovins**

1. Les établissements doivent être distants d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin.
2. Tous les sols des établissements visés (y compris les aires d'exercice extérieures) sont imperméables et résistants à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et maintenus en parfait état d'étanchéité.
3. Les établissements visés sont à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant notamment aux exigences y afférentes en matière d'établissements classés.
4. Lorsqu'un établissement sera équipé d'un système d'aération disposant de ventilateurs débitant horizontalement, ceux-ci ne pourront être installés à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.  
L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de sorte à ne pas incommoder les voisins.
5. La gestion des établissements visés par le présent article est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des animaux, ces derniers devant être alimentés selon les règles de l'art.
6. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder significativement le voisinage.
7. Les eaux usées provenant du premier flot de rinçage de la conduite de lait, du plateau supérieur de la salle de traite et, le cas échéant, les résidus de liquide désinfectant du pédiluve, doivent être recueillis dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux exigences légales en matière d'établissements classés.
8. Les eaux usées originaires du nettoyage de la chambre à lait et de ses installations, y incluses les eaux usées du plateau inférieur de la salle de traite, sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux exigences légales en matière d'établissements classés.
9. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires faisant partie intégrante d'un établissement visé par le présent règlement sont à raccorder au réseau d'égout public pour eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible, ces eaux sont à raccorder à un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.

#### **Art. 5. Concernant l'épandage de fertilisants organiques**

1. Sans préjudice des interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture, les déjections animales ne peuvent être épandues que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins en fertilisation.

2. L'épandage de purin ou de lisier ne peut se faire que sur des terrains situés à plus de 20 m des parties agglomérées d'une localité.
3. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il doit s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.
4. L'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin, le lisier ou le digestat épandu sur les terres labourées et d'utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles.
5. L'épandage des déjections liquides est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur.
6. Le transport des déjections liquides doit se faire en récipients étanches.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. Obligations générales**

1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et évacuer rapidement les lieux de travail.
2. Les locaux fermés doivent être pourvu de sorties en nombre suffisant. Ils ne peuvent pas avoir moins de deux sorties qui doivent être judicieusement réparties, c.-à-d. l'une au côté opposé de l'autre. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent être signalées moyennant des inscriptions appropriées ou des symboles normalisés.
3. La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie de secours est de 35 m. Depuis un local qui se trouve en cul-de-sac, la distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie de secours est de 20 m. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.
4. Les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m et une hauteur minimale de 2,2 m. Les portes doivent avoir une largeur minimale libre de 0,80 m et une hauteur minimale de 2 m. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tout temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
5. Les lieux de travail doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
6. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
7. Le personnel est obligé de porter en cas de besoin les équipements de protection individuels appropriés.
8. Une aération appropriée naturelle ou mécanique doit garantir un apport d'air suffisant afin d'éviter tout risque de danger, d'incommodité ou d'explosion. A cette fin le site doit être aménagé et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de substances dangereuses.
9. Les locaux techniques tels que local chaudière, ventilation, distribution électrique, etc. doivent satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe-fumée 60 minutes (REI 60) pour les parois et de coupe-feu / coupe-fumée 30 minutes pour les portes (EI 30-S).

10. Nul n'est autorisé à pénétrer dans tout endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, sauf si:
- l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
  - l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
  - la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
    - munie d'une ceinture de sécurité, avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
    - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
    - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

#### **Art. 7. Eclairage et installations électriques**

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour que le personnel puisse exercer leurs activités en toute sécurité.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.
3. Les installations électriques sont maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
4. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

#### **Art. 8. Mesures constructives**

1. Le site doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
2. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse y circuler en toute sécurité et au besoin, y transporter des charges.
3. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
4. Dans les locaux où sont entreposés des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ses matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.
5. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.

## **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé du personnel, l'employeur, lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, prend les mesures nécessaires pour que le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité.
2. Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosive résultant d'une évaluation des risques.
3. L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.
4. Si nécessaire, les emplacements, où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, doivent être signalés au niveau de leurs accès respectifs conformément à l'annexe II.
5. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:  
l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et  
il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

## **Art. 11. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les déclarations introduites conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés sont considérées comme déclarations effectuées en vertu du présent règlement.
4. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.3. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

## **Art. 12. Intitulé abrégé**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du . 2013 fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

## **Art. 13. Dispositions modificatives**

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

## **Art. 14. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés est abrogé en ce qui concerne les étables, à l'exception de son article 2.

## **Art. 15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

## **Art. 16. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

#### **Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal du \_\_\_\_\_ fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 02040301 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation  
 déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente l'établissement suivant:

Dénomination : \_\_\_\_\_

\* 2) : \_\_\_\_\_

Capacité [animaux] : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
  - \* le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
  - \* la capacité totale de stockage de purin / lisier et/ou de fumier sur le site du nouvel établissement;
  - \* la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - \* la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
  - \* la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
  - \* la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers \*5).

Explications:

- \*1) cocher la case qui convient
- \*2) spécifier le type d'étable et de litière
- \*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation
- \*4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération
- \*5) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

## ANNEXE II

**Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 10, paragraphe 4, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter**

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter



*Caractéristiques intrinsèques:*

*- forme triangulaire,*

*- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)*

## **Exposé des motifs**

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine, entre autres, l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 02040301: «Bovins: Etables d'une capacité de 20 à 200 bovins».

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation d'une étable de bovins sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précisera les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont largement identiques à celles prescrites par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Contrairement au prédit règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 qui ne vise que les établissements nouveaux et les établissements disposant d'une autorisation délivrée sur base de la législation antérieure sur les établissements classés, le présent projet vise également les

établissements exploités actuellement et qui datent d'une époque ou une autorisation dite «commodo» n'était pas requise.

Les prescriptions du présent règlement concernent la protection de l'environnement (protection de l'air, des eaux, du sol et la lutte contre le bruit) ainsi que la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 02040301: «Bovins: Etables d'une capacité de 20 à 200 bovins» que ces établissements figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

#### **Art. 2. Déclaration des établissements**

Les établissements doivent être déclarés à l'Administration de l'Environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

##### **Art. 3. à 5.**

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

L'article 4 comporte des prescriptions spécifiques relatives aux étables de bovins qui comprennent entre 20 et 200 bovins. Ces prescriptions définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre afin d'éviter que des déjections liquides,

des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les étables.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours et plans d'eaux, aux puits et réservoirs d'eau potable est

la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;

la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;

de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage.

L'objectif des interdictions et restrictions concernant l'épandage des fertilisants organiques est la prévention des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. à 8.**

Ces articles comportent des conditions visant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

Cet article comporte les conditions ainsi que les mesures à respecter dans le cas où l'exploitation présente un risque d'explosion. Une évaluation doit être réalisée afin de déterminer les risques potentiels. À l'aide de cette évaluation l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la formation d'atmosphères explosives respectivement d'en atténuer au maximum le risque et ses effets.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide

d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 11. Dispositions transitoires**

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les étables de bovins figurent dans la nomenclature des établissements classés, elles ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature applicable

- depuis le mois d'août 1913, certaines étables situées dans les agglomérations de plus de 2000 habitants étaient soumises à autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Ces autorisations pouvaient être délivrées à durée indéterminée.
- Depuis juin 1990, les étables de plus de 50 animaux figuraient en classe 2, c'est-à-dire à autoriser par le bourgmestre.
- Depuis juillet 1993, les étables de plus de 50 animaux (RGD du 3 juin 1993) figuraient en classe 3, c'est-à-dire à autoriser par deux ministres.
- Depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, les étables de 20 à 200 bovins rangeaient en classe 4,
- alors que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les étables de bovins d'une capacité de 20 à 200 bovins rangent également en classe 4.

L'article 11.1. concerne les étables de plus de 50 animaux qui figuraient en classe 3 dans la nomenclature du règlement grand-ducal du 3 juin 1993. Les étables de bovins ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part du ministre ayant eu l'environnement dans ses attributions ou de la part du ministre ayant eu le travail dans ses attributions, à une époque où une telle autorisation était requise, notamment sous l'empire de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'étable, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui n'ont pas dû être autorisés, c'est-à-dire ceux d'une capacité de 20 à 49 bêtes. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique du fait que l'objet du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999, qui concernait en fait, e.a., les étables de 20 à 200 bovins, ne mentionnait que les établissements nouveaux, ce qui aurait rendu sans effet les dispositions de l'article 7 de ce règlement. Par ailleurs, l'article 7 de ce règlement est muet en ce qui concerne les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement et qui, jusqu'à cette date, n'étaient pas soumis à la

législation en matière d'établissements classés.

L'article 11.3. concerne les déclarations déjà introduites en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, déclarations qui restent également valables dans le cadre du présent règlement. Ces déclarations ne doivent donc pas être renouvelées en raison du présent règlement.

L'article 11.4. vise les cas d'une étable à bovins déclarée par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2) ainsi que les établissements déclarés selon le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 précité (art. 11.3.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces étables, celles-ci peuvent être maintenues telles quelles alors que les règles d'exploitation à respecter, dont notamment la gestion des déchets, le transport de déjections, le déversement d'eaux usées ou l'épandage de fertilisants sont celles du présent règlement.

#### **Art. 12. – Intitulé abrégé**

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

#### **Art. 13. Dispositions modificatives**

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### **Art. 14. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable également aux étables à bovins, est abrogé en ce qui concerne ces étables et à l'exception des dispositions concernant les déclarations introduites auprès de l'Administration de l'environnement en application de ce règlement, déclarations qui restent valables sous la période d'application du présent règlement.

#### **Art. 15. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 16. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## **Note pour les membres du Gouvernement**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **étales de bovins** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Bovins: Etables d'une capacité de 20 à 200 bovins»,

tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 février 2013 et du 16 mai 2013

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de**  
**règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les écuries et centres équestres relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

**Art. 2. Déclaration des établissements**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette

déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. Prescriptions générales**

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction d'un nouvel établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.  
L'exploitation d'un établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
3. La construction et l'exploitation d'un nouvel établissement est interdite en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. La construction d'évacuation des eaux usées est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
5. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.
6. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
7. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
8. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.  
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
9. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
10. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
11. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, des règlements grand-ducaux pris en son application.

12. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

#### **Art. 4. Concernant les écuries et centres équestres en particulier**

1. Les établissements visés au présent article sont distants d'au moins 10 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin.
2. Tous les sols des établissements visés (y compris les aires extérieures des boxes) sont imperméables et résistants à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et maintenus en parfait état d'étanchéité.
3. Les établissements visés sont à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant notamment aux exigences y afférentes en matière d'établissements classés.
4. Lorsqu'un établissement sera équipé d'un système d'aération disposant de ventilateurs débitant horizontalement, ceux-ci ne pourront être installés à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de sorte à ne pas incommoder les voisins.

5. La gestion des établissements est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des animaux, ces derniers devant être alimentés selon les règles de l'art.
6. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder significativement le voisinage
7. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires sont à raccorder au réseau de canalisations public pour eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible, ces eaux sont à raccorder à une fosse septique étanche et sans trop-plein. Cette fosse doit être vidangée par un organisme compétent dans le domaine. Alternativement, une station d'épuration individuelle peut être installée.

#### **Art. 5. Concernant l'épandage de fertilisants organiques**

1. Sans préjudice des interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture, les déjections animales (fumier, digestat, etc.) ne peuvent être épandues que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins en fertilisation.
2. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il doit s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.
3. L'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le digestat épandu sur les terres labourées et d'utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. Obligations générales**

1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et évacuer rapidement les lieux de travail.
2. Les locaux fermés doivent être pourvu de sorties en nombre suffisant. Ils ne peuvent pas avoir moins de deux sorties qui doivent être judicieusement réparties, c.-à-d. l'une au côté opposé de l'autre. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent être signalées moyennant des inscriptions appropriées ou des symboles normalisés.
3. La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie de secours est de 35 m. Depuis un local qui se trouve en cul-de-sac, la distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie de secours est de 20 m. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.
4. Les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m et une hauteur minimale de 2,2 m. Les portes doivent avoir une largeur minimale libre de 0,80 m et une hauteur minimale de 2 m. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tout temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
5. Les lieux de travail doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
6. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
7. Le personnel est obligé de porter en cas de besoin les équipements de protection individuels appropriés.
8. Une aération appropriée naturelle ou mécanique doit garantir un apport d'air suffisant afin d'éviter tout risque de danger, d'inconfort ou d'explosion. A cette fin le site doit être aménagé et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de substances dangereuses.
9. Les locaux techniques tels que local chaudière, ventilation, distribution électrique, etc. doivent satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe-fumée 60 minutes (REI 60) pour les parois et de coupe-feu / coupe-fumée 30 minutes pour les portes (EI 30-S).
10. La buvette ou le local de repos doit avoir une sortie vers l'extérieur ne passant pas par l'écurie.
11. Nul n'est autorisé à pénétrer dans tout endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, sauf si:
  - l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
  - l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
  - la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
    - munie d'une ceinture de sécurité, avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
    - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
    - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
12. Si le public est admis :

- les largeurs des couloirs, portes, corridors et sorties doivent être calculées sur la base minimale de 1 cm par personne du maximum de personnes pouvant se trouver dans l'établissement ou dans une partie d'établissement. Les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m et les portes doivent avoir une largeur minimale libre de 0,80 m.
- une détection incendie doit être installée dans les locaux techniques avec des signaux lumineux judicieusement répartis sur l'ensemble du site.

#### **Art. 7. Eclairage et installations électriques**

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour que le personnel puisse exercer leurs activités en toute sécurité.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.
3. Les installations électriques sont maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
4. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

#### **Art. 8. Mesures constructives**

1. Le site doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
2. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse y circuler en toute sécurité et au besoin, y transporter des charges.
3. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
4. Dans les locaux où sont entreposés des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ses matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.
5. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.

#### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé du personnel, l'employeur, lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, prend les mesures nécessaires pour que le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité.

2. Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible résultant d'une évaluation des risques.
3. L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.
4. Si nécessaire, les emplacements, où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, doivent être signalés au niveau de leurs accès respectifs conformément à l'annexe II.
5. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:  
l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et  
il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

### **Chapitre III: Dispositions finales**

#### **Art. 10. Dérogations**

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

#### **Art. 11. Dispositions transitoires**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour

leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.

3. Les déclarations introduites conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés sont considérées comme déclarations effectuées en vertu du présent règlement.
4. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.3. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 12. Intitulé abrégé**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

#### **Art. 13. Dispositions modificatives**

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

#### **Art. 14. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés est abrogé en ce qui concerne les écuries et centres équestres, à l'exception de son article 2.

#### **Art. 15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Art. 16. Exécution**

Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### «Déclaration relative à l'exploitation»

**Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal du \_\_\_\_\_ fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 02040401 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut \*1)

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente l'établissement suivant:

Dénomination : \_\_\_\_\_

\* 2) : \_\_\_\_\_

Capacité [animaux] : \_\_\_\_\_

Dimensions [Lo x La x H] : \_\_\_\_\_

Année de construction \*3) : \_\_\_\_\_

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune

: \_\_\_\_\_

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) \*5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende \*3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
  - \* le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
  - \* la capacité totale de stockage de purin / lisier et/ou de fumier sur le site du nouvel établissement;
  - \* la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - \* la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
  - \* la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
  - \* la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers \*5).

Explications:

- \*1) cocher la case qui convient
- \*2) spécifier le type d'étable et de litière
- \*3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation
- \*4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération
- \*5) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature

## ANNEXE II

**Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 10, paragraphe 4, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter**

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter



*Caractéristiques intrinsèques:*

*- forme triangulaire,*

*- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)*

## **Exposé des motifs**

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 02040401: "écuries et centres équestres de 10 à 30 emplacements pour équidés".

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation d'une écurie ou d'un centre équestre sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 02040401: "écuries et centres équestres de 10 à 30 emplacements pour équidés" que ces établissements figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes. La détermination de l'autorité compétente se réfère à la définition de l'autorité compétente donnée à l'article 2.13 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Le présent règlement grand-ducal étant un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la recherche et le constat des infractions réprimées par cette loi se fait par les agents dont question à l'article 22 de la loi.

#### **Art. 2. Déclaration des établissements**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'Environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

### **Chapitre II: Dispositions spéciales**

#### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 3. à 5.**

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

L'article 4 comporte des prescriptions spécifiques relatives aux écuries et centres équestres de 10 à 30 emplacements pour équidés. Elles définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par des

substances liquides ou solides diverses (déjections animales, jus d'ensilage, engrais, eaux usées, etc.) ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre afin d'éviter que des déjections liquides, des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les étables.

Les objectifs des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours d'eau et aux eaux de surface stagnantes, aux captages d'eau destinée à la consommation humaine sont

la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;

la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;

de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage.

L'objectif des interdictions et restrictions concernant l'épandage des fertilisants organiques est la prévention des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives.

## **Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

### **Art. 6. à 8.**

Ces articles comportent des conditions visant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

### **Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

Cet article comporte les conditions ainsi que les mesures à respecter dans le cas où l'exploitation présente un risque d'explosion. Une évaluation doit être réalisée afin de déterminer les risques potentiels. À l'aide de cette évaluation l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la formation d'atmosphères explosives respectivement d'en atténuer au maximum le risque et ses effets.

## **Chapitre III: Dispositions finales**

### **Art. 10. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique,

topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 11. Dispositions transitoires**

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les écuries et centres équestres figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature applicable

- depuis 1872 les écuries de loueurs, marchands de chevaux et autres établies dans un but commercial ou industriel dans les agglomérations de plus de 2000 habitants étaient soumises à autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Ces autorisations pouvaient être délivrées à durée indéterminée;
- depuis 1979, les écuries dans les agglomérations de plus de 2000 habitants figuraient en classe 2, c'est-à-dire à autoriser par le bourgmestre;
- depuis juillet 1993, les écuries de plus de 10 têtes figuraient en classe 3, c'est-à-dire à autoriser par le Ministre du Travail et le Ministre de l'Environnement;
- depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, les écuries de 10 à 30 bêtes rangeaient en classe 4 et les centres équestres rangeaient en classe 1;
- depuis le mars 2003, les écuries et centres équestres de 10 à 30 bêtes rangeaient en classe 4;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les écuries et centres équestres de 10 à 30 emplacements pour équidés rangent également en classe 4.

L'article 11.1. concerne les écuries et centres équestres ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part du/des ministres soit de la part d'un bourgmestre à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui n'ont pas dû être autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique du fait que l'objet du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999, qui concernait en fait, e.a. les écuries de 10 à 30 bêtes, ne mentionnait que les établissements nouveaux, ce qui aurait rendu sans effet les dispositions de l'article 7 de ce règlement. Par ailleurs, l'article 7 de ce règlement est muet en ce qui concerne les établissements qui sont en exploitation au

moment de l'entrée en vigueur du règlement et qui, jusqu'à cette date, n'étaient pas soumis à la législation en matière d'établissements classés.

L'article 11.3. concerne les déclarations déjà introduites en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, déclarations qui restent également valables dans le cadre du présent règlement. Ces déclarations ne doivent donc pas être renouvelées en raison du présent règlement.

L'article 11.4. vise les cas d'une écurie ou d'un centre équestre déclaré par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2) ainsi que les établissements déclarés selon le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 précité (art. 11.3.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter, dont notamment la gestion des déchets, le transport de déjections, le déversement d'eaux usées ou l'épandage de fertilisants sont celles du présent règlement.

#### **Art. 12. Intitulé abrégé**

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

#### **Art. 13. Dispositions modificatives**

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### **Art. 14. Dispositions abrogatoires**

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable également aux écuries et centres équestres, est abrogé en ce qui concerne ces écuries et centres équestres et à l'exception des dispositions concernant les déclarations introduites auprès de l'Administration de l'environnement en application de ce règlement, déclarations qui restent valables sous la période d'application du présent règlement.

#### **Art. 15. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 16 Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## **Note pour les membres du Gouvernement**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **écuries et centres équestres** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Ecuries et centres équestres de 10 à 30 emplacements pour équidés»,

tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 20 septembre 2012, du 7 mars 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

**Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les remblais utilisant des déchets inertes, relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

## **Art. 2. Définitions**

Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. Déchets inertes: Déchets tels qu'énumérés à l'annexe III du présent règlement grand-ducal, respectant les critères d'utilisation déterminés à son annexe II.
2. Entreprise de construction ou similaire: établissement de construction, de terrassement, de démolition et de traitement de déchets inertes.
3. Remblai: Dépôt visant à atteindre un objectif autre que l'élimination des déchets inertes et ayant une utilité directe, déterminée, conditionnée par un besoin plausible et manifeste. L'objectif doit être souhaité et déclaré de façon explicite par son promoteur. L'aménagement doit être limité dans le temps et, à défaut de déchets inertes disponibles, sera réalisé à l'aide de matières premières. Le remblai cesse d'être considéré comme étant un remblai au moment où l'objectif est atteint.
4. Critères d'utilisation: Paramètres clefs tels qu'énumérés à l'annexe II du présent règlement grand-ducal à respecter par les déchets inertes afin d'être utilisés dans le remblai.
5. Stockage/entreposage: Opération de dépôt temporaire de déchets inertes préalablement à leur utilisation dans le cadre du remblai.

## **Art. 3. Annexes**

1. Font partie intégrante du présent arrêté:
  - Annexe I: Déclaration relative à l'exploitation;
  - Annexe II: Critères d'utilisation des déchets inertes;
  - Annexe III: Déchets inertes autorisés à être valorisés dans un remblai.

## **Art. 4. Déclaration des installations**

1. Sans préjudice de l'article 16 «Dispositions transitoires» du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation».
2. La déclaration introduite conformément au point 1. du présent article vaut enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
3. Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

## **Art. 5. Dispositions générales**

1. Le remblai doit être aménagé et exploité selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles.
2. L'aménagement et l'exploitation doivent se faire de manière à réduire au mieux toute atteinte à l'environnement humain ou naturel.
3. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter au mieux:

- l'émanation de poussières
  - les nuisances sonores;
  - les vibrations;
  - la souillure de la voie publique.
4. Le site du remblai et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
  5. La durée des travaux en relation avec la réalisation du remblai ne doit pas excéder treize mois.

#### **Art. 6. De l'emplacement du remblai**

1. L'aménagement d'un remblai est interdit:
  - à moins de 5 mètres du terrain voisin sauf accord écrit entre les parties concernées;
  - dans des zones d'inondation à haut ou moyen risque (à l'exception des digues anticruées);
  - à moins de 50 mètres des conduites d'amenée principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.
2. La mise en remblai est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

#### **Art. 7. Des aménagements spécifiques du remblai**

1. Durant les travaux de réalisation, le maître d'œuvre doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'intrusion de personnes non autorisées sur le site du remblai.
2. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre toutes les dispositions pour éviter l'écoulement incontrôlé, direct ou indirect, volontaire ou involontaire, d'eaux provenant du site du remblai sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.
3. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre toutes les dispositions techniques et opérationnelles pour éviter que des eaux provenant des terrains limitrophes ne puissent s'infiltrer dans le remblai.
4. Une aire pour le déchargement et le contrôle des déchets inertes à utiliser pour l'aménagement du remblai doit être délimitée et signalisée comme telle.
5. Dans le cadre du remblai une aire d'entreposage pour les déchets inertes doit être prévue, délimitée et signalisée comme telle. Les déchets en question doivent pouvoir y être entreposés tout en évitant qu'ils ne soient entraînés par les eaux de pluie et de ruissellement ou qu'ils ne soient à la source de gênes par l'émission de poussières.
6. Le cas échéant, une aire d'entreposage pour les engins mis en œuvre doit être aménagée. Le maître d'œuvre doit prendre toutes les mesures pour éviter une contamination du sol, du sous-sol, des eaux de surfaces et souterraines par les engins y entreposés.
7. Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des engins mis en œuvre doivent être gardés dans un conteneur étanche, pouvant être fermé à clef et disposant de cuves de rétention séparées pour les différents matériaux liquides ou semi liquides envisagés d'y être entreposés. Le conteneur doit être placé sur une aire délimitée, consolidée et nivelée. Sous réserve de toute autre réglementation grand-ducale en vigueur, la quantité totale entreposée doit être inférieure à 300 litres.
8. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prévoir une aire d'une surface appropriée, délimitée pour pouvoir entreposer temporairement des résidus non utilisables extraits des déchets inertes en attente de leur évacuation. Ces résidus doivent être protégés contre les intempéries.

9. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prévoir les aménagements nécessaires pour garantir un entreposage approprié et à l'abri des intempéries des déchets générés par l'exploitation du remblai.

#### **Art. 8. Des remblais aménagés à même le sol**

1. Préalablement à la réalisation du remblai, la terre arable doit être décapée et entreposée sur le site pour autant que sa réutilisation soit réalisable. Au cas où il n'est pas possible de réutiliser la terre arable sur le site, elle doit être valorisée sur un autre site.
2. La terre arable doit être entreposée de façon à éviter son entraînement par les eaux de pluie et de ruissellement et la création de gênes par des poussières.
3. Le remblai doit s'intégrer au mieux dans le paysage. Les crêtes ne doivent pas être vives sauf pour des raisons écologiques ou techniques spécifiques bien déterminées.
4. L'aménagement d'un remblai dans une dépression du sol ou dans un vallon ne peut se faire que lorsqu'il est techniquement ou écologiquement nécessaire.
5. Le remblayage d'un vallon ne peut se faire que lorsqu'il n'entrave pas le libre écoulement des eaux de ruissellement. Le placement de tuyaux dans le corps du remblai en vue de l'évacuation des eaux est interdit.
6. Pour autant que nécessaire, les déchets inertes doivent servir de support aux engins prévus à la réalisation.

#### **Art. 9. Des remblais aménagés dans des structures existantes**

1. Un avis de l'Administration de la gestion de l'eau, attestant que le remblai prévu dans une ancienne carrière ne porte pas préjudice aux eaux souterraines éventuellement concernées est à joindre à la déclaration reprise en annexe I.
2. L'aménagement d'un remblai dans une construction en dur (p.ex.: une cuve, un ancien canyon de chemin de fer, etc.) ne peut se faire que sur base d'un justificatif à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de la déclaration reprise en annexe I du présent règlement grand-ducal prouvant que les constructions en question (béton, ballast de voie, etc.) ne sont pas contaminées et ne peuvent pas être enlevées ou démolies.

#### **Art. 10. De la protection de l'air**

1. Le remblai doit être aménagé de manière à empêcher des incommodations anormales du voisinage par de mauvaises odeurs et l'envol de matières légères et de poussières.
2. Le maître d'œuvre prend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'envol de matières fines et de poussières en période de sécheresse prolongée. A cet effet, il procède à l'arrosage des pistes d'accès et à l'ensemencement des parties finalisées du remblai dans les plus brefs délais au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **Art. 11. De la lutte contre le bruit**

1. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Le cas échéant, les mesures acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
2. Les engins mis en œuvre doivent être équipés et exploités de manière à éviter des bruits ou vibrations susceptibles de causer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
3. Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4. Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
5. L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
7. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

## **Section II: De la gestion des déchets inertes**

### **Art. 12. Des déchets inertes non contaminés visés**

1. Seuls les déchets inertes non contaminés repris en annexe III et respectant les critères d'utilisation déterminés à l'annexe II peuvent être valorisés dans un remblai visé par le présent règlement.
2. Des déchets mettant en cause la stabilité du remblai tels que p.ex. des déchets creux, des déchets non ou difficilement compactables et des déchets pulvérulents ne sont pas acceptables.

### **Art. 13. Des modalités de réalisation du remblai**

1. Le déchargement et l'entreposage de déchets inertes en vue de leur utilisation ne sont permis que sur l'aire réservée à cette fin.
2. Le maître d'œuvre doit effectuer un contrôle visuel des déchets inertes déchargés. Au cas où les déchets ne correspondent pas aux exigences du présent règlement grand-ducal, ceux-ci doivent être refusés.
3. Les résidus non utilisables et/ou non autorisés doivent être enlevés des déchets acceptés et doivent être entreposés sur l'aire spécialement prévue à cet effet. Ils doivent être valorisés ou éliminés conformément à la législation applicable en la matière.
4. Au cas où il existe une présomption de contamination dans les déchets amenés vers le remblai, ces déchets doivent être refusés.
5. Le temps d'entreposage des déchets inertes sur l'aire d'entreposage doit être réduit au minimum.
6. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent disposer de l'équipement et du personnel nécessaires pour garantir dans les meilleurs délais la mise en remblai régulière des déchets inertes.
7. L'incorporation des déchets inertes dans le remblai doit se faire en couches minces ne pouvant pas dépasser un mètre, et compactées à l'aide d'engins appropriés.
8. La stabilité du remblai doit être garantie par le maître d'œuvre en toutes circonstances.
9. L'aménagement doit se faire de manière à minimiser les tassements. Préalablement à tout aménagement sur le remblai, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent garantir que le remblai ne subisse pas d'affaissement ultérieur.
10. Tout remblai ou partie d'un remblai non recouvert par une construction ou un aménagement similaire ne doit pas laisser entrevoir à sa surface des déchets inertes non naturels tels que briques, béton, etc.. A cet effet, la dernière couche d'un tel remblai ou d'une telle partie d'un remblai doit être constituée de terre naturelle d'une épaisseur d'au moins 50 cm.

11. Au cas où il s'avère que le remblai ne peut pas être finalisé à l'aide de déchets inertes dans le délai déterminé par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour respecter l'échéance notamment par l'utilisation de matières minérales.
12. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent désigner, chacun, une personne responsable pour le chantier de remblayage. Cette personne doit pouvoir fournir toutes les informations aux autorités compétentes lors d'un contrôle. Le nom de cette personne ainsi que le numéro du portable et, le cas échéant, le numéro du télécopieur et/ou l'adresse électronique doivent parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début du chantier.

#### **Art. 14. De l'enregistrement des informations en relation avec la mise en remblai**

1. Le maître d'œuvre doit tenir un registre dans lequel il consigne au moins les informations suivantes:
  - a) la date du début de la mise en remblai ;
  - b) pour chaque livraison, la quantité de déchets inertes acceptés ;
  - c) la nature des déchets inertes acceptés en mentionnant la dénomination usuelle et le code européen de déchets ;
  - d) pour chaque livraison, l'origine des déchets inertes ;
  - e) la quantité et la nature des résidus non utilisables extraits des déchets inertes en mentionnant la dénomination usuelle et le code européen de déchets ;
  - f) la quantité quotidienne de déchets inertes mis en remblai ;
  - g) la date de la fin de la mise en remblai ;
  - h) les événements exceptionnels éventuellement survenus.
2. Au plus tard trois mois après finalisation du remblai, le maître d'ouvrage doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport circonstancié. Ce rapport doit comprendre au moins les points suivants:
  - a) les informations reprises au point 1. du présent article à l'exception du point f);
  - b) la quantité totale effectivement mise en remblai.
3. Au cas où les aménagements prévus sur le site du remblai ne sont pas encore réalisés pour une quelconque raison, celle-ci doit être mentionnée dans le rapport. Un descriptif détaillé renseignant sur les travaux encore à réaliser, de la personne physique ou morale responsable pour la réalisation desdits travaux ainsi qu'un échéancier précis, doivent être joints au rapport.

### **Section III: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

#### **Art. 15. Dispositions générales**

1. Le dépôt de remblai doit être aménagé et exploité selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes.
2. L'aménagement, la manutention des machines ainsi que l'exploitation du dépôt de remblai doivent se faire de manière que les risques pour la sécurité et la santé des personnes soient évités et qu'en cas de risque résiduel, celui-ci soit réduit au minimum.
3. Le dépôt de remblai doit être aménagé et exploité de manière à assurer la stabilité et d'éviter des glissements, des affouillements ou des chutes de roches.
4. Pour le choix du dépôt de remblai et concernant l'aménagement et l'exploitation du dépôt de remblai, des facteurs externes sont à prendre en considération comme p.ex. les

conditions climatiques, les inondations ou les mouvements de terrain comme notamment éboulements ou cavités souterraines.

### **Chapitre III : Dispositions finales**

#### **Art. 16. Dérogations**

1. Sur demande du maître d'ouvrage d'un remblai faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I et de la section II du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande du maître d'ouvrage d'un remblai faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section III du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

#### **Art. 17. Dispositions transitoires**

1. Les autorisations délivrées à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisés en vertu de la législation relative aux établissements classés et dont l'autorisation vient à échéance, doivent être déclarés avant cette date suivant les dispositions de l'article 4 du présent règlement.
3. Par dérogation au point 2 du présent article, la validité d'un arrêté d'autorisation qui vient à échéance dans un délai inférieur à un an après la mise en vigueur du présent règlement, est prolongée jusqu'à la date d'un an après la mise en vigueur du présent règlement, date à laquelle l'établissement de la classe 4 doit être déclaré suivant les dispositions de l'article 4 du présent règlement.
4. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
5. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à

l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 4 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. En cas d'application des dispositions de l'article 17.2. à 17.5. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

#### **Art. 18. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Art. 19. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### « Déclaration relative à l'exploitation »

**Déclaration relative à la réalisation d'un remblai visé par le règlement grand-ducal du XX/YY/ZZZZ fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[No 05070501 suivant règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut

- déclaration relative à la mise en réalisation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 17 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax et / ou e-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente aménager un remblai ayant les caractéristiques suivantes :

Capacité totale [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Objectif du remblai : \_\_\_\_\_

Remblai : \_\_\_\_\_

(p. ex. à même le sol, dans une structure existante (à décrire))

Emplacement : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

nos cadastraux : \_\_\_\_\_

section : \_\_\_\_\_

commune : \_\_\_\_\_

Dimensions [en m ; Lo x La]

a) du terrain (toutes surfaces confondues) : \_\_\_\_\_

b) de la surface du remblai : \_\_\_\_\_

c) des surfaces/aires consolidées : \_\_\_\_\_

Surface de l'aire de déchargement [en m<sup>2</sup>] : \_\_\_\_\_

Capacité de l'aire d'entreposage pour déchets en attente d'être traités [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Capacité de l'aire d'entreposage pour terre arable décapée [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Résidus enlevés [en m<sup>3</sup>] : \_\_\_\_\_

Nombre de travailleurs occupés en permanence dans l'établissement : \_\_\_\_\_

Nombre de travailleurs occupés occasionnellement dans l'établissement : \_\_\_\_\_

Date prévue du début de réalisation du remblai : \_\_\_\_\_

Durée prévue pour la réalisation du remblai : \_\_\_\_\_

Les plans et justificatifs suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un justificatif de l'objectif du remblai;
- au cas où le maître d'ouvrage du remblai n'est pas le bénéficiaire du remblai, une attestation de ce dernier certifiant l'objectif du remblai;
- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1 :2.500 sur lequel sont indiqués le remblai projeté et l'enclos de l'établissement <sup>(1)</sup> ;
- un plan de situation à l'échelle 1:500 ou plus précis indiquant l'emplacement des diverses aires et dépôts et la cubature finale du remblai <sup>(1)</sup> ;
- un plan de situation à l'échelle 1:500 montrant les éléments y aménagés après finalisation (plantations, constructions, aménagements d'évacuation des eaux de surfaces, chemins, etc.) <sup>(1)</sup>;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 :10.000 ou 1 :20.000, sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué <sup>(2)</sup>.
- les avis requis par l'article 9 du présent règlement grand-ducal <sup>(3)</sup>.

Explications :

(1) à joindre à chaque déclaration;

(2) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;

(3) à joindre, le cas échéant (voir article 9)

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## ANNEXE II

### Critères d'utilisation des déchets inertes

- a) Les déchets inertes doivent être exempts d'autres déchets ou de matériaux tels que:
- verre;
  - métaux;
  - plastique;
  - plâtre;
  - papier / carton;
  - feuilles imprégnées de bitumes ou de goudron;
  - revêtements de sols ou de murs;
  - revêtements routiers;
  - plaques ou éléments contenant de l'amiante.
- b) Les déchets inertes ne doivent pas être contaminés. A cette fin, ils doivent provenir:
- d'un site d'excavation / de terrassement ou de déblayage non contaminés;
  - d'un chantier de démolition ou de construction qui n'est pas contaminé par des substances dangereuses.
- c) La granulométrie des déchets doit être de taille appropriée, de préférence  $\leq 150$  mm mais en aucun cas  $> 500$  mm sauf si une telle granulométrie est requise pour assurer la stabilité du remblai. Le cas échéant, cette nécessité doit être prouvée par un rapport circonstancié établi par un organisme spécialisé en la matière.
- d) Les déchets inertes ne doivent pas contenir de corps creux et de déchets pulvérulents.
- e) Les déchets inertes doivent être facilement compactables.

## ANNEXE III

### Déchets inertes autorisés à être valorisés dans un remblai

#### Déchets inertes provenant de chantiers de construction et de démolition:

- 170101<sub>(1)</sub> Béton
- restes de béton durci
  - béton de démolition
- 170102<sub>(1)</sub> Briques
- briques en béton
  - briques en argile
  - briques en béton cellulaire
- 170504<sub>(1)</sub> Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503\*<sub>(1)</sub>
- pierres de construction
  - ardoises de couverture

#### Déchets inertes provenant de chantiers de terrassement et de déblayage:

- 170504<sub>(1)</sub> Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503\*<sub>(1)</sub>
- terre naturelle,
  - pierres naturelles
- 200202<sub>(1)</sub> Terre et pierres
- terre naturelle
  - pierres naturelles

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

«\*» Symbole, indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux

## **Exposé des motifs**

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur la valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exception des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 050705: «Utilisation de déchets inertes dans des remblais» en sa partie comprenant les établissements relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, soit:

- 05070501: Utilisation de déchets inertes dans un remblai d'un volume supérieur à 50 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 10.000 m<sup>3</sup>.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'utilisation de déchets inertes dans un remblai sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets soumet à autorisation les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II de ladite loi. L'opération R5 intitulée «Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques» couvre justement l'utilisation de déchets inertes dans un remblai.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets donne une définition pour un remblai en tant qu'activité de valorisation de déchets inertes non contaminés.

Le maître d'ouvrage d'un établissement visé par le présent projet de règlement doit déclarer la mise en exploitation de cet établissement à l'Administration de l'environnement et se

conformer aux dispositions du présent règlement. Ladite déclaration vaut également enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions devant assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux établissements classés et les principes directeurs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la gestion des déchets.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par les autorisations délivrées jusqu'à présent par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

## **Commentaire des articles**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

La nomenclature des établissements classés indique que l'utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume supérieur à 50 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 10.000 m<sup>3</sup> figure dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer les autorités compétentes.

#### **Art. 2. Définitions**

Certaines terminologies sont souvent utilisées de façon bien large. Afin d'éviter des ambiguïtés et afin de protéger les terminologies telles que «remblai», «propre activité» et «déchets inertes», le législateur détermine ces terminologies.

Les déchets inertes non contaminés pouvant être utilisés à la réalisation d'un remblai doivent présenter des qualités bien précises et remplir des critères de valorisation déterminés.

Les déchets inertes non contaminés, pouvant être utilisés dans le cadre de la réalisation d'un remblai sont restreints en vue de permettre la protection de l'environnement tout en évitant des procédures de contrôle poussées.

Le remblayage est un processus de valorisation bien déterminé, qui doit respecter certains critères bien précis lors de l'aménagement afin d'être considéré comme tel.

#### **Art. 3. Annexes**

Cet article indique que le règlement grand-ducal contient trois annexes spécifiques et qu'elles en font partie intégrante.

#### **Art. 4. Déclaration des installations**

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Les renseignements à fournir sont limités à un minimum.

Dans le cadre de la simplification administrative, le législateur prévoit que la déclaration faite en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés vaut enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets sans que des exemplaires supplémentaires de la déclaration ne doivent être introduits.

Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

## **Chapitre II: Dispositions spéciales**

### **Section I: Concernant la protection de l'environnement**

#### **Art. 5. - Dispositions générales**

Cet article comporte des exigences générales concernant l'aménagement des remblais conformément aux principes de base de la législation concernant les établissements classés.

En plus, il limite la réalisation des remblais couverts par le présent règlement grand-ducal à treize mois (donc un an plus un mois, le mois supplémentaire devant permettre de finaliser le remblai avec des déchets inertes en cas de problèmes durant l'année qui précède sans devoir recourir à des matières minérales (voir art.13.11.)). Cette limitation dans le temps provient d'une part du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets et de la définition du remblai donnée à son annexe VI où il est mentionné que la réalisation du remblai doit être limitée dans le temps. La production annuelle totale de déchets inertes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est telle que la finalisation d'un remblai d'une capacité de 10'000 m<sup>3</sup> au maximum est aisément réalisable en une année.

#### **Art. 6., 7. , 8. et 9.:**

Ces articles définissent les exigences à observer en matière d'aménagement d'un remblai. Etant donné qu'un remblai peut altérer la qualité des eaux et provoquer des incommodations du voisinage par des poussières et des vibrations, il y a lieu d'imposer des distances à respecter en matière d'aménagement. Les conditions imposées ont été dérivées des dispositions communément prescrites dans le cadre d'exploitations de centres de gestion pour déchets inertes tout en tenant compte de l'envergure restreinte des remblais en question.

Afin de ne pas inciter des tiers à déposer de façon illégale des déchets, soit aux abords, soit à l'intérieur d'un site d'un remblai, il est nécessaire d'entretenir les abords dans un état de propreté adéquate et de prévenir l'intrusion de personnes non autorisées par un moyen adapté aux circonstances.

Les eaux de surface étant susceptibles d'entraîner les déchets inertes et de causer par la suite des désagréments aux personnes et des dommages aux systèmes techniques, il est important de prévenir leur écoulement non contrôlé sur le site du remblai ainsi que leur écoulement incontrôlé du site vers l'extérieur. En outre, l'influence négative des eaux sur la stabilité du remblai est une raison de plus pour éviter tout écoulement vers le remblai provenant des terrains limitrophes.

Le principe de précaution implique à prévoir une aire de déchargement afin de vérifier la conformité des déchets avec les prescriptions du présent règlement grand-ducal. Il en est de même pour l'aire d'entreposage pour déchets inertes mis en œuvre en attente de leur valorisation dans le cadre du remblai.

Compte tenu du fait, que des engins doivent être mis en œuvre pour l'aménagement d'un remblai, des dispositions visant leur entreposage et celui des consommables nécessaires à leur utilisation doivent être prévues.

La subdivision en un type de remblai aménagé à même le sol et un autre aménagé dans des structures existantes est dû au fait que ces deux types nécessitent des approches différentes, surtout en ce qui concerne les démarches et travaux préalables.

#### **Art. 10. et 11. :**

Les articles 10. et 11. déterminent les prescriptions générales concernant la protection de l'air et la lutte contre le bruit. Ces exigences sont similaires à celles prescrites dans d'autres établissements relevant de la classe 4.

## **Section II: De la gestion des déchets inertes**

### **Art. 12. :**

Cet article détermine les déchets inertes autorisés à être utilisés dans le cadre du remblai visé par le présent projet de règlement grand-ducal. Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, seuls des déchets inertes bien spécifiques peuvent être utilisés pour un remblai visé par le présent règlement grand-ducal. Toute acceptation et toute utilisation d'autres types de déchets nécessiteraient la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles supplémentaires pour garantir une valorisation suivant les règles de l'art. Le coût de ces mesures supplémentaires ne serait pas en relation avec l'envergure d'un remblai figurant en classe 4.

### **Art. 13. :**

Cet article détermine les exigences spécifiques en relation avec la gestion d'un remblai. Les divers points couvrent tant l'entreposage des déchets inertes en attente de leur valorisation, leur contrôle, l'enlèvement de résidus non conformes et leur entreposage approprié. La stabilité à longue échéance du remblai tout comme son apparence finale et les mesures à prendre aussi bien par le maître d'ouvrage (personne physique ou morale pour le compte de laquelle le remblai est réalisé) que par le maître d'œuvre (personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage de la conception et/ou de la direction de l'exécution du remblai ou d'une partie du remblai) au cas où les quantités de déchets inertes ne suffiraient pas à sa réalisation sont également déterminées par ces articles. Toutes les dispositions visent à garantir une gestion des déchets en conformité avec la législation relative à la gestion des déchets.

Un délégué en matière d'environnement doit également être désigné.

### **Art. 14. :**

Cet article oblige le maître d'œuvre d'enregistrer les allées et venues de son installation afin de garantir une parfaite traçabilité des déchets y acceptés et valorisés.

Le rapport à introduire par le maître d'œuvre après la finalisation du remblai permet aux administrations concernées un contrôle du respect des dispositions du présent règlement grand-ducal d'une part et d'autre part le suivi des quantités des différentes fractions de déchets et leur valorisation réalisée.

## **Section III: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

La section III contient des dispositions tenant notamment à la protection des travailleurs occupés occasionnellement ou en permanence. Du fait que le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles couvre entièrement ces aspects il n'y a pas d'autres conditions prescrites par le présent règlement à cet égard.

## **Chapitre III : Dispositions finales**

### **Art. 16. Dérogations**

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un entrepreneur veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

### **Art. 17. Dispositions transitoires**

L'article 17 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 16 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Les remblais proprement dits ont été nouvellement repris dans la nomenclature des établissements classés. Cependant il y a des remblais qui ont été autorisés soit comme établissements connexes à d'autres établissements classés soit sous un autre point de nomenclature pour des activités similaires.

Les établissements qui ont été autorisés à une époque où une autorisation individuelle était requise, restent soumis aux conditions de cette autorisation jusqu'à l'échéance de la validité de cette autorisation.

Au cas où l'autorisation vient à échéance, l'établissement doit être déclaré avant cette date. Pour le cas où l'échéance de l'autorisation existante se produirait à brève échéance après la mise en vigueur du présent règlement, il est prévu de prolonger les effets de l'autorisation jusqu'à un an après la mise en vigueur du règlement afin de permettre matériellement au maître d'ouvrage de rendre son établissement conforme et de le déclarer.

(art. 17.4.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 17.5.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 17.6. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 17.2. et 17.3), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 17.4.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 17.5.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-œuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

#### **Art. 18. Entrée en vigueur**

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Art. 19. Exécution**

L'article contient la formule exécutoire.

## **Note pour les membres du Gouvernement**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour l'utilisation de **déchets inertes dans des remblais** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé «Utilisation de déchets inertes dans un remblai d'un volume supérieur à 50 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 10.000 m<sup>3</sup>», nouvellement introduit par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 16 mai 2013 et du 13 juin 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

## Fiche financière

**Avant-projet de règlement grand-ducal règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les abattoirs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés**

Les avant-projets de règlements grand-ducaux précités n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé des projets:**  
(voir en annexe)

**Auteur(s) :** MM. Claude Franck et Joe Ducombe

**Tél :** 247868-14 / 247868-48

**Courriel :** claud.franck@mev.etat.lu; joe.ducombe@mev.etat.lu.

**Objectif(s) du projet :** règlements d'exécution sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fixant les prescriptions pour la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable des établissements de la classe 4.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s :** Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Chambre des Métiers

**Date :** 21.5.2013

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non  <sup>1</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles : Consultation : Administration de l'environnement, Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau

Chambre d'agriculture, Chambre des métiers, Chambre de commerce, Chambre des fonctionnaires et employés publics, Chambre des salariés,

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui  Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

Les éléments pertinents de la directive 2010/31/UE qui concernent la présente matière sont transposés en droit national, que ce soit par une reprise des dispositions communautaires ou que

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

ce soit par précision des dispositions communautaires qui invitent les Etats membres à les préciser.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Transmission de données par envoi électronique certifié à l'adresse de l'Administration de l'environnement

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## **Fiche d'évaluation d'impact**

### **Mesures législatives, réglementaires et autres**

#### **Annexe**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les abattoirs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés**